



CENTRE D'ALERTE ET DE PREVENTION DES CONFLITS

CONFLITS FONCIERS ET DEPLACEMENTS DES POPULATIONS : ENJEUX MAJEURS POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI



CAS DES COMMUNES DE MARANGARA, RUHORORO, BUTIHINDA ET GITERANYI

RAPPORT FINAL

Equipe de recherche :

**Benoît BIRUTEGUSA
Jean Marie HABWINTAHE
René Claude NIYONKURU
Camille MUNEZERO**

Juin 06

Avec l'appui financier du National Endowment for Democracy

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier vivement toutes les personnes et les organisations qui ont contribué à la réussite de ce travail.

Nous pensons particulièrement à toutes les personnes qui ont sacrifié leurs temps pour nous donner des informations précieuses. Nous exprimons également notre profonde gratitude à monsieur Charles NDAYIZIGA, Coordonnateur du CENAP. Ses conseils, sa disponibilité et sa patience nous ont été grandement utiles pour conduire à terme ce travail.

ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES

1. APDH : Association pour Paix et les Droits de l'homme
2. AFJ : Association des Femmes Juristes
3. BOB : Bulletin Officiel du Burundi
4. CENAP : Centre d'Alerte et de Prévention des Conflits
5. CNRS : Commission Nationale pour la Réhabilitation des Sinistrés
6. D-L : Décret- Loi
7. FAO : Food and Agriculture Organization
8. G.R. : Global Rights
9. HCR : Haut Commissariat pour les Réfugiés
10. NED : National Endowment for Democracy
11. OAG : Observatoire de l'Action Gouvernementale
12. OCHA : Office pour la Coordination des Affaires Humanitaires
13. R.C. : Rôle Civil

Table des matières

1ère PARTIE : INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	6
A. Introduction	6
B. Contexte Général de l'étude.....	7
1. La terre au Burundi : base de la vie : objet de convoitise et de compétition	7
2. Le déplacement des populations : un facteur de naissance, de multiplication et d'aggravation des conflits fonciers.....	7
C. Problématique actuelle et Motivation directe de l'étude.....	8
D. Description de la zone d'étude.....	10
2ème PARTIE : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	13
A.Objectifs de l'étude	13
B.Démarche méthodologique	13
IIIème PARTIE : RESULTATS DE L'ÉTUDE : ETAT DES LIEUX DES CONFLITS FONCIERS LIÉS AU DEPLACEMENT DES POPULATIONS.....	15
A. Du déplacement des populations en général : précisions utiles	15
B. Les causes du déplacement des populations dans la zone d'étude	15
1. Les massacres de 1988	15
2. Les massacres de 1993	16
3. Les attaques des bandes armées.....	16
4. L'exiguïté des terres et la dégradation des conditions de vie en général	17
C. Les répercussions du déplacement des populations sur la gestion du foncier.....	17
D. Les conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations dans la zone d'étude	18
1. La remise en cause des contrats de vente portant sur les terres	18
2. Occupation des terres des personnes déplacées ou exilées	23
3. Les conflits fonciers intra-familiaux nés à la suite du déplacement.....	24
E. Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations.....	25
1. Les intervenants et leur champ d'action	25
2. Les stratégies de prévention et/ou de résolution des conflits fonciers liés aux déplacements des populations mises en œuvre ou envisagées par l'administration dans la zone d'étude.....	32
3. Limites des différentes interventions dans la résolution des conflits fonciers liés au déplacement des populations.....	35

IVème partie : ANALYSE DES RESULTATS : EFFORTS DE COMPREHENSION DE LA SITUATION DANS SA COMPLEXITE 39

A. Les conflits fonciers liés au déplacement des populations : une question qui mérite une attention particulière dans toute sa dynamique actuelle 39

1. Dynamique du rapatriement : facteurs qui entravent ou ralentissent le rapatriement des réfugiés burundais 39
2. Dynamique du retour et de la réinstallation des déplacés internes..... 40
3. Quelles solutions à quels problèmes ? 42
4. L'interdépendance entre la résolution des conflits fonciers liés au déplacement et l'approche suivie dans la gestion des sites occupés 43

Vème PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 44

A. Conclusions de l'étude 44

1. Conflits fonciers liés au déplacement des populations : enjeux majeurs pour la paix et la réconciliation au Burundi ? 44
2. Quelles leçons tirer de l'étude ? 45

B. Recommandations 47

1. Mesures par rapport au problème des terres occupées par les déplacés..... 47
2. Mesures par rapport à la situation des dispersés et des conflits fonciers liés aux mouvements migratoires à l'intérieur du pays (cas de MARANGARA et GITERANYI) 47
3. Mesures par rapport à la question des réfugiés burundais..... 48
4. Recommandations générales..... 49

1^{ère} PARTIE : INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE

A. Introduction

Le Centre d'Alerte et de Prévention des Conflits, CENAP en sigle, est une ONG burundaise qui participe dans le renforcement des capacités locales d'analyse et de prévention. Il a été agréé par ordonnance ministérielle n°530/940 du 10/12/2002. Son objectif global est de « **contribuer à identifier et veiller sur les risques de conflits, réveiller les consciences pour prévenir la violence et construire la paix par la tolérance et le dialogue dans la région** ».

Ses principaux objectifs incluent notamment :

- La mise en place des mécanismes d'alerte rapide face aux risques de dérives ou de périls déjà vécus dans notre sous-région, du fait du discours et contenu des médias ou de propagande politique ;
- L'analyse des faits et comportements des groupes et des acteurs, dont l'influence peut mettre en péril les chances de paix et de réconciliation ;
- La disponibilisation périodique, au public et aux médias en particulier, d'une photographie et d'un monitoring qualitatif et quantitatif de la situation intérieure ;
- La publication des rapports d'écoute et de monitoring Médias, susceptibles de servir de base didactique et pédagogique, susceptible de servir de miroir, pour leur permettre de se remettre en cause ;
- Le suivi de près le processus de paix, l'analyse de l'environnement et de la conjoncture politique régionale, la collecte des informations, des données et des indicateurs, pour sensibiliser et familiariser l'opinion à une culture et aux murs paisibles, etc.

Le CENAP a déjà mené au mois de décembre 2005 un travail de recherche sur les conflits fonciers dans la Province de KARUZI intitulée « **LES PRATIQUES RURALES EN MATIÈRE DE GESTION DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES. Etude expérimentale sur base de la méthodologie de l'enquête parcellaire : cas de la province de KARUZI** ». Cette étude contient des données très intéressantes sur les options, les préalables et les défis en matière de sécurisation des terres rurales. La réussite dudit travail a en outre eu pour effet de motiver le CENAP à entreprendre d'autres travaux de recherche en la matière.

D'où la raison d'être du présent travail sur « les conflits fonciers et les déplacements des populations ; enjeux majeurs pour la paix et la réconciliation au Burundi »¹.

¹ Pour tout autre renseignement sur le CENAP et ses activités, voir le site: www.cenap.bi

B. Contexte Général de l'étude

1. La terre au Burundi : base de la vie, objet de convoitise et de compétition

On ne le dira jamais assez, la terre constitue au Burundi un objet d'une importance aussi précieuse que vitale. De la possession d'une terre, petite ou grande, fertile ou improductive, dépend un sentiment de fierté sociale et de sécurité économique et existentielle. C'est la terre qui permet en effet à plus de 95 % des familles burundaises de survivre- par le biais des activités agricoles- et de produire.

La terre, base de la vie rurale et outil de production, entre actuellement dans de nombreuses transactions rendues tantôt obligatoires, tantôt inévitables par bien de circonstances (soins de santé, scolarisation des enfants, frais de justice,) qui dépassent les moyens limités, facilement accessibles et entrant sans grand protocole dans le commerce ou les échanges. On peut dire que tous les besoins, consistants financièrement, urgents et inévitables, chez le paysan burundais en appellent actuellement à la vente de la terre vu que la guerre et la pauvreté croissante ont, au mieux, réduit les autres sources de revenus, au pire, emporté une bonne partie des terres vendues dans la perspective d'une survie éphémère, qui ne pouvait faire mieux qu'augurer un lendemain peu sûr car compromis d'avance par l'épuisement des ressources.

Ce qui modifie considérablement la gestion ancienne de la terre et rend complexes les rapports entre l'homme et la terre ainsi que entre les membres de la communauté qui partagent et entrent en concours ou en compétition sur cette ressource, incontournable quant à son importance, inquiétante quant à son épuisement progressif et sa raréfaction. Les rapports qui y portent deviennent logiquement aussi bien tendus que conflictuels et les conséquences d'une complexité extrême auxquelles ils donnent lieu dépassent de façon évidente les capacités des acteurs communautaires en matière de résolution des conflits.

En témoignent les nombreux conflits liés à la remise en cause des contrats de vente opérés durant la crise, la vente des terres communes (familiales) sans l'avis consentant des autres membres de la famille, l'interprétation ethnique ou ethniste de certains rapports fonciers conflictuels, les difficultés de partage des terres familiales devenues trop exiguës à la suite des divisions successives, les difficultés de la preuve des transactions foncières, etc.

2. Le déplacement des populations : un facteur de naissance, de multiplication et d'aggravation des conflits fonciers

La gestion de la terre au Burundi a également été toujours compliquée et se complique davantage avec les différents mouvements de populations qui ont eu lieu à des intervalles irréguliers et pour des raisons variées.

Aussi bien liés aux événements de triste mémoire survenus dès les années 70 qu'à ceux des années 1988, 1993 ou autres, les déplacements des populations ont toujours occasionné une perte, définitive ou temporaire, ou à tout le moins une gestion très compliquée des droits anciennement exercés sur la terre par les personnes contraintes à fuir.

Ces conflits fonciers relatifs aux déplacements extérieurs des populations ont, parallèlement aux différents événements « sanglants » connus au Burundi, suscité l'intérêt d'y faire face. C'est ainsi que les commissions chargées de la gestion des propriétés foncières des personnes réfugiées ont été créées consécutivement aux événements de 1972 (Commission Mandi²), de 1988 et de 1991³. La crise de 1993 a amené les acteurs politiques à signer l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation qui a abouti à la mise sur pied de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés. L'enjeu majeur à travers toutes ces commissions étant de rétablir les populations dans leurs droits fonciers perdus suite à leur déplacement.

Il convient de souligner que dans la pratique les résultats atteints par les différentes commissions sont malheureusement loin d'être satisfaisants. En témoigne par ailleurs leur évolution dans le temps.

A titre d'exemple, la CNRS, instituée par la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 pour assurer la réintégration de tous les sinistrés (sans distinction des périodes de crise) et résoudre les conflits qui les impliqueraient vient d'être abrogée par la loi n° 1/ 03 du 16 février 2006. et remplacée par une nouvelle et nième Commission des Terres et autres biens Terres instituée légalement par une nouvelle loi⁴.

D'aucuns pensent qu'il aurait fallu remplacer la CNRS par un département ministériel avec des compétences spécifiques et des moyens suffisants pour faire face à la question des terres.

Si on suit cette ligne de réflexion, la seule institution qui, apparemment, a vocation pour succéder à la C.N.R.S. est le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre. Ce ministère est nouvellement mis en place avec plusieurs attributions et nous sommes en droit de nous poser des questions quant à l'efficacité d'une aussi jeune structure qui s'essaie encore. De même, pour une question dont l'urgence s'impose, les solutions centralisées, puisqu'il en serait ainsi dans le cadre d'un ministère sans structures décentralisées, du moins jusqu'à présent, s'annoncent déjà inefficaces car elles tarderont souvent à venir et donneront le temps aux conflits de se cumuler ; les solutions adoptées ou imposées dans ce cadre s'avérant automatiquement anachroniques.

L'étude est ainsi conduite dans un contexte où des efforts devraient être orientés vers la mise en place de nouvelles stratégies, plus élaborées et tenant compte de l'expérience du passé, pour faire face à une question d'intérêt national.

C. Problématique actuelle et Motivation directe de l'étude

Le Burundi vient de passer sept ans dans un processus de paix pour rechercher des voies de sortie des violences inter-ethniques qui ont secoué notre pays depuis plus de quarante ans. Des progrès considérables ont été réalisés depuis la signature de l'Accord de Paix d'ARUSHA en 2000 et une série d'élections locales, communales et nationale ont pris fin avec le mois de septembre 2005.

² Décret-loi n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi à la suite des événements de 1972 et 1973

³ Décret-loi n° 1/01 du 22^e janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais

⁴ Loi n° 1/18 du 4 mai 2006 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens

Cependant, ce processus reste fragilisé par l'existence du mouvement rebelle encore en action, le PALIPEHUTU-FNL, et les armes à feu qui pullulent dans le pays. La fin des élections et le rétablissement n'ont pas conduit à un rapatriement massif des réfugiés et à un retour des déplacés intérieurs sur les collines.

Sans doute parce que le rapatriement et l'installation des réfugiés et déplacés dans leurs terres connaissent beaucoup d'entraves suite aux spéculations foncières ayant poursuivi les différentes crises qu'a connues le pays.

D'une manière générale, beaucoup de conflits au Burundi, et d'ailleurs dans les régions des grands lacs, sont liés à la terre. 90% de la population burundaise vivent en effet de la terre comme seul moyen d'existence et principale source de revenus. Le pays connaît une forte pression démographique, en corollaire à cela, une exigüité des espaces disponibles et des spéculations foncières énormes. Vu le régime foncier privé qui caractérise le droit de propriété et la pratique de partage successif entre les descendants d'une même famille et la réduction conséquente des parcelles exploitables, la gestion des espaces disponibles devient un véritable casse-tête.

De façon particulière, un marché foncier s'est, au cours de toute cette crise et jusqu'à présent, progressivement établi et consolidé en milieu rural. Les raisons derrière ces ventes quasi-systématiques sont nombreuses et variées. Ce qui est pour le moment très délicat à gérer est davantage lié aux conséquences (une grande population constituée des personnes sans terres) et conflits auxquels donnent déjà lieu ces ventes sans égard aux causes et conditions de ces ventes.

Parmi ces conflits, un phénomène de remise en cause des ventes, surtout celles portant sur les terres des personnes déplacées ou en exil, s'observe de façon particulière dans la région du nord. Tel est notamment le cas de la commune de MARANGARA où un conflit actuel oppose ouvertement plusieurs familles. Il s'agit des personnes qui s'étaient déplacées dans les autres communes notamment dans les communes de Vumbi et Ntega après la vente de leurs terres qui les revendiquent auprès de leurs acquéreurs en remettant en cause les conditions de vente (l'intimidation notamment).

Des cas similaires sont observables et/ou probables dans bien des coins du pays et les cas les plus illustratifs dans la zone d'étude devront nécessairement être suffisamment élucidés au cours de ce travail de recherche.

Pour éviter des décisions politiques précipitées qui peuvent survenir sans étude préalable à propos, il est indispensable de collecter des données en rapport avec les conflits fonciers liés au déplacement des populations, essentiellement les déplacements survenus au cours de cette crise. Les données collectées serviront de base à des initiatives de plaidoyer pour la prévention des conflits fonciers. Il faut nécessairement appuyer toutes les actions pouvant favoriser une bonne cohabitation sociale qui, en principe, devrait logiquement suivre le bilan politique largement satisfaisant pour le Burundi dans ces derniers jours.

Cette étude représente une certaine valeur ajoutée par rapport aux études qui ont précédemment traité la problématique foncière. En effet, alors que, généralement, les différents travaux déjà réalisés à travers le pays visant les conflits fonciers ont presque toujours suivi une approche globale, cette étude recherche à mettre en exergue des situations de conflictualité foncière liées à un élément bien spécifié, les déplacements des populations.

Elle se veut de cette façon être une contribution dans l'identification des différents défis posés au niveau communautaire en matière de conflits fonciers liés au déplacement des populations. Ses résultats portent sur une petite étendue géographique et sur des aspects bien déterminés mais ne manquent pas d'être révélateurs de certains indicateurs et paramètres des conflits fonciers d'une telle ampleur qu'ils méritent l'attention de tous les acteurs.

La présente étude est réalisée par le Centre d'Alerte et de Prévention des Conflits, CENAP, sur appui financier du National Endowment for Democracy, NED.

D. Description de la zone d'étude

La présente étude a été menée dans quatre communes (RUHORORO, MARANGARA, BUTIHINDA et GITERANYI) situées deux à deux dans les provinces de NGOZI et MUYINGA, deux provinces du Nord du pays.

Les entités administratives choisies présentent des caractéristiques à la fois communes et particulières qu'on peut décrire en ces quelques lignes.

1. Commune RUHORORO

La commune de RUHORORO se classe parmi les communes de la province de NGOZI qui comptent d'importants chiffres de déplacés internes. Elle compte en effet encore deux sites de déplacés internes, à savoir le site de RUHORORO et celui de MUBANGA qui comptent respectivement environ 9 450 personnes répartis dans 1 575 ménages et 4 242 déplacés répartis dans 749 ménages.

Egalement, malgré son emplacement à l'intérieur du pays, cette commune enregistre un nombre relativement élevé de rapatriés (on a enregistré environ 260 ménages pour la seule année 2005⁵).

Les sites des déplacés de RUHORORO et de MUBANGA appellent une attention plus particulière du fait qu'ils ont constitué un sujet d'intérêt pour les opérations de campagne électorale. Certains politiciens auraient promis de transformer ces sites en des villages notamment en miroitant des projets d'adduction d'eau et d'électrification de ces sites. Selon les déplacés interviewés, l'appellation « site » a changé sur les documents impliquant les habitants du site qui s'habituent de plus au vocable « village ». Ce qui augmente les spéculations sur les parcelles occupées qu'on considère décidément comme acquises en pleine propriété.

En outre, le site de RUHORORO se situe au carrefour des provinces Kayanza, Ngozi, Gitega et Karuzi. Ceci se traduit par la diversité des origines des déplacés.

Avec les récentes élections collinaires, certains élus locaux de ce site sont originaires des provinces KAYANZA⁶, GITEGA ou KARUZI alors que, rappelons-le, le site est situé dans la province de Ngozi.

Quelques particularités de la commune de RUHORORO illustrent bien les situations de conflictualité liées au déplacement des populations :

⁵ Les statistiques en rapport avec le rapatriement sont conservées dans un registre tenu à la commune mais ne sont pas du tout importantes, aussi bien en termes de quantité qu'en termes de qualité. Il n'existe aucun mécanisme systématique et fonctionnel en vue de leur collecte et de traitement systématiques.

⁶ Une des personnes interviewées pendant l'enquête à Ruhororo est originaires de la commune de Muhanga dans la Province de Kayanza mais a été élue comme conseiller collinaire à Ruhororo

- ✚ Une tendance réelle des personnes déplacées à se considérer comme résidents des collines sur lesquelles le site est implanté (il s'étend sur 4 collines).
- ✚ Une villagisation, [artificielle et conceptuelle] du site de RUHORORO qui ne prévoit pas encore le sort à réserver aux droits des occupants originaires étant donné qu'il s'est avéré que le site est installé en partie sur des terres appropriées et partant éprouve des difficultés réelles d'extension alors que la progéniture s'accroît rapidement dans ce site ;
- ✚ Des contestations à grande échelle liées à la remise en cause des ventes impliquant des déplacés ou des rapatriés.

2. Commune Marangara

La commune de Marangara a connu des massacres successifs en 1988 (la crise de NTEGA-MARANGARA) et en 1993. Cette commune n'a pas curieusement connu d'énormes déplacements des populations à l'extérieur du pays durant la crise de 1993. Pour l'année 2005, elle a seulement enregistré 203 rapatriés qui avaient fui en 1993.

Les déplacements intérieurs méritent par contre une attention particulière. On parle ici des déplacés internes et des personnes qui ont quitté cette commune suite au climat d'insécurité qui régnait dans cette commune pour s'installer dans les autres communes du pays entre 1993 et 1996.

Ces nombreux mouvements de déplacements ont occasionné des ventes exagérées de propriétés foncières qui actuellement posent d'énormes problèmes.

3. Commune GITERANYI

La commune de GITERANYI fait frontière avec la Tanzanie et le Rwanda. La propension des populations des provinces du Nord au déplacement vers ces pays voisins du Burundi y est élevée et est même devenu comme un réflexe chaque fois qu'une période de crise s'annonce ou s'installe.

Cette commune n'a pas connu beaucoup de réfugiés en 1993. Des mouvements de déplacements vers l'extérieur du pays les plus importants vers la Tanzanie se sont fait observer en 1995 suite à une présence considérable et prolongée des éléments du PALIPEHUTU - FNL dans la région. La population de GITERANYI affirme que même le leader charismatique de ce mouvement, Agathon RWASA, a lui-même résidé pendant une assez longue période sur la colline KINANIRA pendant cette période.

La commune de GITERANYI n'est pas qu'un point de départ (facile) en exil mais présente également la particularité d'être une région à forte attraction migratoire depuis de nombreuses années. Elle accueille en effet des immigrants en provenance des autres provinces (Kayanza) puisqu'elle offre des conditions favorables à l'installation d'autres populations suite à la disponibilité d'espaces fonciers.

Bien plus, un centre de transit des rapatriés de tout le pays rentrant d'exil qui attendent d'être conduits dans leurs communes d'origine aux fins d'être définitivement réintégrés y a été créé. Les mouvements des populations dans cet endroit dépassent ainsi le cadre communal et prennent une ampleur plutôt régionale, voire nationale.

4. Commune Butihinda

La commune de Butihinda est limitrophe de la commune de Giteranyi. Elle est aussi frontalière avec la Tanzanie même si elle n'a pas connu des mouvements importants d'exil et de rapatriement des populations. De même, faut-il signaler que le le poste frontalier de KOBERO, qui constitue le principal point d'entrée des rapatriés burundais, est situé dans cette commune.

De même que la commune voisine, elle attire en outre des personnes venant d'autres provinces à la recherche des propriétés foncières plus vastes et fertiles.

2^{ème} PARTIE : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

A. Objectifs de l'étude

1. Objectif global

Contribuer à la résolution des conflits fonciers liés au déplacement des populations en vue de réduire leurs effets sur la dynamique de paix et de réconciliation au Burundi

2. Objectifs spécifiques

- Identifier les conflits fonciers liés au déplacement des populations, leur nature, et leur impact sur la cohabitation au niveau de la communauté ;
- Evaluer le contexte de la problématique par la collecte des données sur les conflits fonciers, l'origine et la nature des déplacements des populations et leur impact sur l'équilibre socio-politique ;
- Analyser les mécanismes mis en œuvre en vue de la résolution des conflits fonciers liés au déplacement, au retour, à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et rapatriés ;
- Susciter la participation des acteurs locaux dans la prévention et la résolution des conflits fonciers par l'identification des situations conflictuelles et la reconnaissance publique et partagée des droits de chacun ;
- Participer aux actions de lobbying et préconiser une forte adhésion des pouvoirs publics aux propositions d'une législation adaptée à la prévention et gestion des conflits fonciers ;

B. Démarche méthodologique

Le travail a consisté en des descentes sur terrain et auprès des institutions et acteurs intervenant dans le processus de rapatriement et de réinsertion des rapatriés et des déplacés internes (HCR, CNRS, Administration communale et provinciale, les ONGs des droits de l'homme,) ainsi qu'auprès des instances locales de médiation (les Bashingantaha) et des tribunaux.

Il s'est agi d'interviewer ces personnes sur base d'un questionnaire semi ouvert, conçu antérieurement au travail de recherche.

Ces interviews ont été complétées par des visites de travail dans les sites de déplacés et les centres de transit des rapatriés.

En outre, certaines situations de conflictualité déjà ouvertes sur terrain ont fait l'objet d'une attention particulière à travers des visites de travail sur les parcelles⁷ en conflit dans les communes qui font face à des problèmes fonciers sérieux en rapport avec le déplacement de populations.

⁷ Le mot parcelle est pris dans le sens de tout le fonds servant d'exploitation agricole familiale et non dans celui couramment utilisé dans les entités urbaines

A part les informations qualitatives qui ont été collectées au cours de ces interviews, le travail s'est ensuite attelé à une collecte systématique des données quantitatives sur tous les aspects liés au rapatriement et à la réinstallation des déplacés internes. Le recours à des supports audio est intervenu tout au long de l'étude pour permettre la conservation et l'utilisation des données recueillies à toutes les étapes de l'étude.

III^{ème} PARTIE : RESULTATS DE L'ETUDE : ETAT DES LIEUX DES CONFLITS FONCIERS LIES AU DEPLACEMENT DES POPULATIONS

A. Du déplacement des populations en général : précisions utiles

Par déplacement des populations, nous parlons de tout déplacement de masse rendu obligatoire par des circonstances indépendantes de la volonté des populations concernées et qui s'accompagne d'une installation prolongée, mais provisoire, dans le temps sur un site, interne ou externe au pays, autre que le site antérieurement et/ou originairement occupé. De tels déplacements sont souvent occasionnés par des guerres civiles, des troubles internes prolongés ou une dégradation des conditions de vie dans la zone d'habitat originaire.

Dans la présente étude, nous ne distinguons pas entre déplacements intérieurs et déplacements extérieurs, les deux pouvant, indifféremment et à des degrés variés, engendrer des conflits fonciers qu'il serait difficile de maîtriser à moins d'y consacrer une analyse approfondie.

Bien plus, nous nous intéressons dans ce travail aux déplacements des populations autres que ceux liés aux violences survenues à des époques différentes dans le pays. Il s'agit notamment des déplacements régionaux rendus nécessaires par l'exiguïté des terres et la dégradation des conditions de vie de la population dans certaines provinces du pays comme KAYANZA et NGOZI. Il semble, aujourd'hui plus qu'hier, indispensable de s'y pencher parce que tels déplacements occasionnent souvent des situations de conflictualité qui vont croissants et deviennent difficilement dissociables des autres types de déplacements surtout qu'ils produisent presque toujours les mêmes effets.

B. Les causes du déplacement des populations dans la zone d'étude

1. Les massacres de 1988

La commune de MARANGARA, une des communes de notre zone d'étude, a connu des violences interethniques et des massacres généralisés en 1988. On dirait que c'est la plus ancienne crise du genre qui a occasionné des déplacements des populations dans la zone d'étude car on n'y retrouve pas des réfugiés de 1972 comme tel est le cas dans la plaine de Imbo. Les événements de 1988 ont emporté de nombreuses vies humaines mais toutes les personnes qui avaient fui ont pu regagner leurs terres sans difficultés sauf l'un ou l'autre cas isolé qui n'aurait pas été signalé durant la recherche. (L'étude a relevé l'exemple d'une personne qui réclame une propriété de son père mort en 1972 dans la zone de Mubanga, commune de RUHORORO).

Nous avons toutefois voulu citer ces événements à titre de cause du déplacement des populations car ils présentent une grande connexité avec ceux de 1993 qui, eux, ont contribué à la naissance et à l'aggravation des conflits fonciers dans la zone étudiée. Le rapprochement des deux crises a créé un sentiment de désespoir au sein de la population de Marangara qui perdait en même temps le goût de vivre dans cette commune désormais considérée comme fatalement exposée aux massacres. Ce qui se comprend aisément pour une population confrontée aux massacres et à l'exil à deux reprises dans un intervalle de 5 ans. D'où des ventes foncières à outrance.

2. Les massacres de 1993

Contrairement aux événements de 1988, les massacres de 1993 ont occasionné le déplacement de nombreuses personnes tant au niveau interne qu'au niveau externe. Tous les camps de déplacés (RUHORORO, MUBANGA) qui sont localisés dans cette zone sont directement liés à ces événements. En effet, les populations Tutsi rescapées des massacres ont vite fait de se regrouper dans sites de déplacés installés le plus souvent au chef lieu des communes ou des zones.

Même si ces sites ne sont plus actuellement nombreux dans la Province, on remarque que peu de personnes parmi les déplacés de 1993 ont regagné leurs collines d'origine. Certains ont préféré construire, louer ou acheter des maisons non loin des sites anciennement occupées qui leur servent actuellement d'habitation (cas du centre de MARANGARA où plusieurs familles TUTSI anciennement installées dans le site des déplacés ont acquis des maisons qui leur servent actuellement d'habitation après avoir été contraints à déménager au profit de l'installation du Camp Militaire de la place connu sous l'appellation de 32^{ème} bataillon commando).

Après cette vague de déplacement des populations en pleine crise de 1993, on a observé d'autres déplacements liés indirectement à cette dernière. Il s'agit des déplacements consécutifs aux actes de vengeance dirigés à l'encontre des Hutus restés sur les collines par des Tutsi des sites de déplacés en complicité avec les militaires. Ce phénomène s'est généralisé avec les années 1995 et 1996.

De tels cas se sont essentiellement produits dans les communes de RUHORORO et de MARANGARA. De nombreuses familles ont ainsi été contraintes de fuir devant ces représailles pour regagner la Tanzanie en laissant derrière leurs propriétés foncières.

3. Les attaques des bandes armées

Beaucoup de personnes ont été contraintes de fuir leurs collines suite aux attaques répétées des bandes armées surtout dans la commune de GITERANYI. Il est à signaler ces attaques du FNL se sont intensifiées au mois de février 1995. Il y eut un départ massif de la population dans des proportions inquiétantes. D'après le chef de la zone de MUGANO, plus de 80% des habitants de la commune GITERANYI ont fui vers la Tanzanie dans ces conditions.

4. L'exiguïté des terres et la dégradation des conditions de vie en général

Un phénomène de déplacement des populations qui n'est pas lié aux différentes crises socio-politiques survenues dans le pays s'observe également dans la Province de MUYINGA.

Il s'agit des flux migratoires des personnes originaires de la Province de KAYANZA en grande partie qui ont fui vers la Commune de GITERANYI essentiellement à la conquête de nouvelles terres. Telle leur a semblé être la stratégie qu'il faut pour faire face à l'atomisation des terres cultivables dans leurs provinces d'origine et à la précarité des conditions de vie auxquelles elle conduit.

La plupart de ces personnes procédaient dans la plupart des cas à la vente de leurs propriétés familiales avant de se déplacer vers MUYINGA afin de réunir les moyens qu'il faut pour l'acquisition de nouvelles propriétés.

C. Les répercussions du déplacement des populations sur la gestion du foncier

Les déplacements tant intérieurs qu'externes ont des incidences directes sur la gestion foncière.

La première répercussion du déplacement des populations sur la gestion du foncier est la perte de documents constatant les droits fonciers. En effet, les déplacements des populations dans un contexte de crise ne sont pas organisés et les gens ont égaré les pièces sur lesquelles ils fondaient leurs droits fonciers (propriétés et ses démembrements). La conséquence de cet état de fait est la confusion qui s'installe quant aux titulaires des droits et justifie des spoliations qu'il devient difficile, voire impossible, de déjouer.

L'autre incidence concerne la dilapidation du patrimoine foncier, soit-il dans un cadre familial ou social. Il devient en effet facile pour un membre d'une famille qui ne craint pas d'être inquiétée par ses parents exilés de vendre tout ou partie du patrimoine foncier familial.

Il en est de même pour certains responsables administratifs d'exploiter eux-mêmes abusivement les terres des personnes déplacées ou d'en attribuer la propriété à autrui.

Pour les camps des déplacés, il se pose un problème de définition des droits détenus sur les parcelles où ils sont installés. En effet, peu importe l'origine de ces terres, les déplacés interviewés affirment qu'il n'est pas encore temps de regagner les collines d'origine et sont convaincus que les parcelles qu'ils occupent dans les sites leur reviennent automatiquement. Bien entendu, les propriétaires originaires (les anciens propriétaires des parcelles occupées) ne cessent réclamer la remise inconditionnelle de ces terres dont, affirment-ils, l'occupation revêt un caractère purement temporel et doit, au maximum, cesser avec la rentrée des personnes qui les habitent.

Enfin, les déplacements des personnes d'une province vers une autre suite à l'exiguïté des terres (cas de la province Kayanza vers Muyinga) occasionnent des conflits fonciers qui sont aggravés par l'orientation régionaliste et compte tenu des parties en conflit. Il existe actuellement une forte propension chez les habitants originaires de la commune GITERANYI qui tentent de chasser ou de nier les droits fonciers des personnes originaires de KAYANZA quand bien même leurs droits seraient dûment établis par des titres valables.



Site des déplacés : habitat regroupé et nouveau cadre de vie communautaire sauf que les droits détenus par les personnes qui y habitent sur les parcelles et les améliorations faites (bananeraies, maisons, □) ne sont pas encore clairement définis.

D. Les conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations dans la zone d'étude

1. La remise en cause des contrats de vente portant sur les terres

Perçu comme un problème unique mais qui se généralise et s'interprète différemment dans cette zone, la remise en cause des contrats de vente portant sur les terres prend de l'ampleur dans la zone étudiée et porte sur plusieurs cas de figure :

- ✚ Ventes opérées en l'absence des propriétaires,
- ✚ Ventes opérées avant des déplacements et qui sont contestées au retour ;
- ✚ Ventes contestées parce qu'effectuées sous contrainte de la crise (raisons de subsistance);
- ✚ Ventes contestées ou réalisées sous pression pour réparer les torts dont les propriétaires sont accusés,
- ✚ Ventes des terres effectuées peu avant la crise (par les propriétaires). Les contestations et les tentatives de reprise profitent du déplacement des acheteurs. Les raisons derrière cet état de fait sont multiples. Il peut être publiquement invoqué le fait que le prix d'achat n'avait pas été payé en totalité ou officieusement le fait que les acheteurs ont fui la guerre (se trouvent éloignés du lieu de situation de la propriété) ou ont rejoint la rébellion),
- ✚ Ventes des propriétés en indivision en l'absence des copropriétaires,

- **Ventes effectuées en l'absence des propriétaires**

Nous sommes dans l'hypothèse des propriétaires fonciers qui se déplacent suite aux effets de la crise, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et dont les propriétés sont vendues en leur absence. Les auteurs de telles ventes sont d'abord les membres de la famille de la personne déplacée restés sur les lieux.

Ces derniers peuvent convaincre facilement les acheteurs de la mort des leurs en exil pour vendre leurs terres. Un cas pareil était pendant devant le tribunal de résidence de Ruhororo pendant l'étude.

Une autre manifestation des ventes opérées par des personnes issues de la même famille concerne les transactions réalisées sur les terres encore en indivision. Les copropriétaires abusent de l'absence des co-indivisaires contraints à l'exil et vendent les propriétés non partagées tandis que des personnes reviennent en cachette de l'exil en vue de vendre les propriétés familiales pour rejoindre les co-indivisaires à l'étranger.

Il en est aussi le cas quand un membre de la famille exilée rentre avant les autres et s'érige en maître sur les propriétés foncières qu'il réalise sans aucun égard aux autres membres de la famille encore en exil.

Beaucoup de tels cas ont tour à tour été rapportés par un agent de l'Association des Femmes Juristes à Muyinga, l'Administrateur de la commune Giteranyi, le chef de zone Mugano dans la même commune, le juge du tribunal de résidence de Giteranyi, l'observateur de la ligue Iteka, l'Administrateur communal ainsi que le président du tribunal de résidence de Ruhororo.

Les personnes en exil arrivent même à procéder à des transactions foncières à distance à partir de leur terre d'exil. Les parties au contrat de vente étant absentes du lieu d'emplacement de la terre faisant objet de la vente, elles se conviennent que la remise de la propriété se réalisera au retour. De tels cas se rencontrent à Muyinga.

Parfois le vendeur et l'acheteur se conviennent de venir jusqu'au centre de transit de Mugano, le premier procède à la remise de la parcelle vendue et tous les deux retournent en Tanzanie.

Certaines familles rentrent d'exil mais ne peuvent rentrer dans leurs droits fonciers si le père de la famille est décédé en exil. Les enfants et la veuve ne sont pas autorisés à réintégrer leurs propriétés en l'absence du père et les membres de sa famille arrivent à subordonner même la rentrée de ladite famille au retour, impossible, de ce père.

Ensuite, et sous couvert des mêmes circonstances d'absence des propriétaires, les voisins s'approprient les terres des personnes déplacées et arrivent même à les vendre semant la confusion sur la réelle appartenance de ces terres surtout que les leurs sont contiguës à ces dernières.

Enfin certaines autorités administratives à la base ont réquisitionné les terres des personnes réfugiées pour en attribuer la propriété à autrui. Cette réquisition sanction se fonde sur le fait que les personnes évincées se seraient rendues coupables de crimes abominables et que par conséquent ils ne pourraient pas avoir le courage de rentrer de l'exil et que, même s'ils devaient revenir malgré tout, l'autorité qui se saisit trouve qu'il est légitime d'agir ainsi envers des traîtres (abamenja).

La remise en cause de ces contrats de vente se manifeste au retour des personnes antérieurement déplacées ou exilées qui se retrouvent dans une situation d'absence de terres.

Encart 1

1. Un certain Ndarurere de la colline Mugazo, sous-colline Bisiga, Commune MARANGARA, a vendu les propriétés de ses voisins et ses parentés avant de s'enfuir au Rwanda en 2004. Il n'est plus rentré depuis.
2. En 1995, un chef de secteur des collines de RUMANDARI et KINANIRA, commune GITERANYI, a procédé à la vente quasi-systémique des propriétés appartenant à des personnes en exil accusées d'avoir trempé dans les massacres de 1993. Ces responsables administratifs avaient la conviction que ces personnes ne vont pas revenir en raison de ces torts qui leur sont accusés. Mais on note actuellement qu'ils commencent à revenir timidement au pays où ils vont certainement entrer directement en conflit avec les acquéreurs de leurs terres. Sûrement que la récente mesure de libération des prisonniers politiques accusés des mêmes actes va également les pousser à rentrer au pays.

• Ventes opérées par les véritables propriétaires avant le déplacement

Le cas se présente pour les propriétaires qui, dépassés par les événements et le climat d'insécurité qui persistait en 1993 et les années qui ont suivi, décidaient de réaliser leurs biens fonciers avant de s'enfuir.

Bien que de pareilles transactions ont été faites en bonne et due forme, la raison souvent avancée pour les contester leur validité porte souvent sur les circonstances de la crise les ayant rendues motivées.

Pour les auteurs de ces ventes, ils n'auraient pas accepté de vendre dans des conditions normales. L'autre raison avancée et qui est en corollaire à la précédente est les prix modiques qui caractérisent de telles ventes.

Il importe de souligner que les transactions qui tombent sous ce volet ne sont plus uniquement celles effectuées pendant la seule période de pleine crise.

Les personnes qui remettent en cause les ventes les étendent à la période aux alentours de la pleine crise (1990-1998).

Encart 2

A titre d'exemple, sur la colline de GISEKURO, Commune de MARANGARA on enregistre des ventes de propriétés foncières et qui sont actuellement remises en cause pour avoir été réalisées, comme l'avancent les anciens propriétaires, dans un contexte de crise et d'intimidation. Ladite colline surplombe le chef-lieu de la commune et lors de la vente de ces propriétés un camp militaire et un camp de déplacés (Tutsi) venaient d'y être installés suite aux événements de 1993. Cet état de fait est une "preuve" brandie par les auteurs de telles ventes pour faire prévaloir le contexte d'oppression et d'intimidation les ayant entraîné à procéder aux transactions remises en cause, transactions qui ont (malgré tout) donné lieu à l'existence des personnes sans terres. La liste des acheteurs et des vendeurs a été établie et est disponible à la commune mais les autorités en place ne voient pas encore comment s'en servir pour trouver une solution.

- **Ventes réalisées pour réparer les torts dont sont accusés les auteurs**

Ces ventes ont été effectuées par les propriétaires qui se voyaient contraints de réparer les pillages ou toute autre exaction dont ils se sont rendus coupables durant les périodes troubles. Mais comme les réparations dépassent les moyens des propriétaires, ces derniers se retrouvent dans l'obligation de céder l'entièreté de leurs terres ce qui les contraint au déplacement. Signalons que toute la zone d'étude est frappée par des problèmes liés à pareilles ventes.

Encart 3

Un observateur de la Ligue Iteka à Giteranyi a signalé le cas d'un douanier de la colline Rubenga, zone Mugano, dans la commune de Giteranyi qui a exigé à plusieurs foyers de sa colline natale la réparation du pillage de ses vaches en 1993 dont il les accusait. Chacun devait payer une somme allant de 300.000 à 400.000 FBU. Beaucoup furent obligés de vendre leurs terres pour se libérer.

De même, un certain Jean du centre commercial de Giteranyi a fait payer une somme allant de un à deux millions aux personnes accusées d'avoir pillé ses biens en 1993. Eux-mêmes furent contraints de réaliser leurs propriétés foncières pour s'en acquitter.

Néanmoins, de telles réparations se sont manifestées en règlement à l'amiable dans la commune de Ruhororo. La procédure était initiée par l'administration communale sur plainte des victimes. Les concernés étaient convoqués pour une séance d'interrogatoire et d'accusations mutuelles. Les personnes qui tombaient sous les accusations ou reconnaissaient leur implication dans les pillages devaient régler leurs torts, soit ensemble si la responsabilité était partagée, soit individuellement à l'inverse. Parfois, la vente des propriétés foncières s'imposait en cas d'impossibilité financière de répondre à ces réparations surtout qu'il fallait dans certains cas payer pour des biens de valeur tels que les vaches (autour de 60 000 FBU en 1995) et les vélos. Mais cette vente ne cause pas de problèmes majeurs pour les personnes qui étaient présentes lors des accusations sauf quelques cas isolés.

Les choses changent toutefois en ce qui concerne les personnes dont les terres ont été vendues dans les mêmes circonstances alors que celles-ci se trouvaient déjà en exil. A leur retour, elles réclament la remise systématique de leurs terres.

La situation se comprend en partie puisqu'il n'était pas impossible que tel soit injustement accusé pour la seule raison qu'il n'était pas là. Leurs parents n'avaient d'autres choix que de réaliser tout ou partie de leurs propriétés foncières pour éviter les violences probables projetées par les victimes réelles ou supposées des forfaits commis par les personnes absentes, soit à titre d'auteur principal ou de complice.

- **Tentative de reprise des terres vendues avant le déplacement des populations**

Nous sommes ici en face des anciens propriétaires ayant vendu leurs terres avant le départ en exil des acheteurs. Ceux-ci profitent de l'absence de nouveaux acquéreurs pour recouvrer leurs propriétés.

Les agissements de ces anciens propriétaires sont renforcés par la destruction des preuves de la vente. Ces propriétaires sont pertinemment convaincus que les acquéreurs ne se fonderont sur aucun document pour les leur revendiquer.

Parmi les raisons invoquées figure le fait que le prix n'a d'achat n'aurait pas été entièrement payé avant le déplacement ou l'exil (cas d'un rapatrié en commune Ruhororo). De même, les déplacements des acquéreurs sont manipulés, ces derniers étant accusés d'avoir regagné les mouvements armés (Collines Rumandari, Tura et Kinanira à Giteranyi).

L'éloignement des témoins occasionne aussi la remise en cause des contrats de vente faute pour les acquéreurs de prouver autrement leur droit de propriété.

Certaines contestations ont une dimension régionaliste et politique incontestable. Les gens immigrés dans les communes de Giteranyi et Butihinda en provenance d'autres provinces comme Kayanza et qui ont fui avec les habitants originaires de ces communes éprouvent des difficultés de recouvrer leurs propriétés pourtant régulièrement acquises avant l'exil.

A leur retour, selon les révélations d'un juge du tribunal de résidence de Giteranyi, la tendance des habitants originaires est de ne pas reconnaître le droit de propriété de ces immigrants.

De même, à en croire un juge du tribunal de résidence de Marangara, certaines personnes lient leurs nouveaux agissements à la nouvelle donne socio-politique d'après les élections. Elles affirment par exemple que, à l'instar de la libération des prisonniers politiques, l'intention du nouveau pouvoir est de supprimer toutes les transactions foncières qui ont eu lieu pendant la crise et elles sont tentées de le devancer en procédant elles-mêmes à la remise en cause de toutes les décisions et situations déjà tranchées en matière civile.

2. *L'Occupation des terres des personnes déplacées ou exilées*

Les terres des personnes exilées ont fait l'objet d'occupation soit par des individus sur ou en dehors d'une décision de l'autorité administrative. Ainsi en est-il du site de Ruhororo ou une partie non négligeable est constituée de parcelles appartenant originellement à des personnes exilées en Tanzanie.

Certaines sont déjà rentrées et se sont vu contraintes d'être accueillies par des familles d'amis bienfaiteurs, surtout quand l'entièreté de leurs propriétés a été distribuée aux déplacés. Ceci constitue un problème foncier réel car d'un côté les personnes spoliées ne supportent pas de voir leurs terres occupées par d'autres alors que, de l'autre, les déplacés qui les occupent n'ont pas l'intention, nous l'avons déjà vu du moins dans le contexte spécifique, de les restituer.

Il est une autre situation proche de la précédente qui repose sur un abus d'autorité. Certains chefs de collines ont pris la décision d'exploiter les terres des réfugiés accusés d'avoir trempé dans les massacres et/ou pillages perpétrés avant l'exil.

Ainsi le chef de la colline Rumandari en commune de Giteranyi a récupéré des terres des personnes présumées faire partie d'un cordon de malfaiteurs qui, à ses yeux, ne méritaient pas de rentrer de l'exil, encore moins de recouvrer ces propriétés compte tenu des actes ignobles qu'ils avaient commis.

Malheureusement, avec le retour (encore timide) de ces personnes sur cette colline, on enregistre des contestations qui mettent en question cette occupation, à en croire les révélations de l'observateur de la ligue Iteka dans la zone Giteranyi.

De même, à Kobero dans la commune Butihinda, suite aux événements de 1972, une famille a quitté sa propriété foncière qui a par après été récupérée par un responsable administratif dans l'intention d'en distribuer les parcelles à lui-même et à des particuliers. Il considérait cette étendue de propriété comme une terre domaniale. Les contestations y relatives de la part de la famille arrivent au niveau du tribunal de résidence de Butihinda.

La famille a attendu longtemps pour s'en remettre à la justice pour souci de sûreté de son action étant entendu qu'elle estimait que le faire sous le pouvoir de ceux qui l'avaient expropriée n'aboutirait à aucun résultat satisfaisant.

Nous devons en plus signaler qu'à Butihinda/Giteranyi des terres appartenant à des personnes exilées ont été distribuées à des particuliers pour des fins commerciales. Les anciens propriétaires se disputent la propriété de ces terres avec les acquéreurs.

Les occupations des terres des personnes exilées par les voisins, heureusement en nombre peu élevé, se rencontrent dans la commune Giteranyi où ces derniers se sont appropriés tout ou partie des terres de ces personnes. Cette appropriation s'étend sur les terres des marais dont le régime juridique fait l'objet d'une mauvaise interprétation.

En effet, il est ancré dans l'esprit des gens que les marais font partie du domaine privé de l'Etat contrairement à l'article 331 du Code Foncier qui en attribue la propriété aux premiers exploitants. Les gens qui rentrent les premiers d'exil n'hésitent pas à

s'accaparer des marais de leurs compatriotes restés à l'étranger, convaincus que ces terres sont redevenues la propriété étatique.

Il s'observe enfin à Ruhororo des conflits fonciers qui opposent anciens maîtres et serviteurs (ABAGERERWA). C'est un aspect de la remise en cause des droits fonciers reconnus aux individus antérieurement à leur déplacement.

Il en est le cas quand, acculé à l'exil, le serviteur est dépouillé de sa propriété foncière par son ancien maître qui conçoit son départ comme un abandon de la terre et que, par conséquent, la reprendre équivaut à une occupation d'un bien foncier sans maître. Dans un autre sens, un cas d'une personne reconnue comme ancien serviteur (esclave) qui a récupéré toute la propriété de la famille de son ancien maître en profitant de leur déplacement a été identifié. L'occupant oppose une résistance farouche à l'idée de remettre aux véritables propriétaires la propriété occupée.

Dans le même ordre de la remise en cause des droits fonciers établis et reconnus antérieurement aux déplacements rentre la consolidation unilatérale des droits prétendus dans des situations conflictuelles pendantes devant le tribunal.

Il a en effet été révélé que des individus ont profité de l'exil des parties adverses en conflits fonciers pour s'approprier les terres en litige en dehors de tout jugement ; le jugement de l'affaire ayant été suspendu suite à la crise.

3. Les conflits fonciers intra-familiaux nés à la suite du déplacement

Les conflits intra-familiaux sont ceux liés à la polygamie qui caractérise en grande partie la zone de notre étude. La polygamie en soi est porteuse d'un potentiel conflictuel en matière foncière du fait de l'abondance de descendance qu'elle occasionne.

La particularité de la zone d'étude par rapport aux conflits fonciers relatifs à la polygamie repose sur le fait que celle-ci se cumule avec les déplacements de la population vers la Tanzanie.

La situation se présente ainsi dans les communes de Giteranyi et Butihinda. Un mari se réfugie en Tanzanie laissant sa femme dans le pays (les hommes ont plus été victimes des effets de la crise dans ce sens que certains ont été tués alors que d'autres étaient visés par les actes de représailles ou l'emprisonnement). En exil, il se marie avec une autre femme et il met au monde d'autres enfants. A son retour avec la nouvelle et nombreuse descendance qui rejoint la famille légitime, des conflits fonciers opposent la nouvelle famille à l'ancienne. Des cas de femmes qui pratiquent du concubinage avec d'autres maris tandis que les leurs sont en exil se rencontrent également.

Les effets que cette situation entraîne ne sont pas différents de ceux du premier scénario.

L'autre scénario qui a été révélé par les personnes enquêtées est celui d'un mari et de sa femme qui se réfugient séparément et qui se remarient tous à d'autres.

C'est aussi possible que la femme rentre avant le mari et, frappée par la misère faute de la présence de son mari, est obligée de vendre une portion de terre pour subvenir aux besoins de ses enfants. Au retour, le mari prend la décision de chasser cette femme, souvent avec les enfants, pour avoir dilapidé le patrimoine foncier familial.

Il ressort de cet état de fait un potentiel conflictuel énorme.

E. Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations

1. Les intervenants et leur champ d'action

Il ne s'agit pas ici de parler de toutes les actions menées face à la problématique foncière de manière générale mais plutôt des décisions ou initiatives prises devant des problèmes ou conflits fonciers qui présentent une quelconque connexité avec les déplacements des populations.

D'emblée, il faut signaler qu'on rencontre une multitude d'intervenants dans la zone d'étude avec plusieurs approches et stratégies différentes au premier plan desquels les ONGs nationales et internationales. Tous ces intervenants tentent d'apporter des solutions, soit à titre d'activité principale, soit accessoirement à leurs activités d'appui à la reconstruction et à la réintégration des personnes déplacées ou rapatriées.

Les interventions suivent deux principaux axes qu'il est difficile de dissocier : certaines ONGs et projets touchent uniquement le volet rapatriement et réinstallation des rapatriés et déplacés intérieurs alors que d'autres complètent ce volet par des initiatives de résolution des problèmes des rapatriés et déplacés, en l'occurrence les problèmes liés à la terre.

a. Le cadre familial et communautaire

Nous rappellerons tout simplement que la première tentative de résolution des conflits fonciers se fait au niveau de la famille. Mais comme les membres de la famille sont souvent parties au conflit, l'assistance des Bashingantahe, au niveau communautaire donc, est plus que nécessaire car il est difficile d'obtenir un compromis sans l'intervention d'une tierce personne.

b. L'administration

Nous parlons de l'administration aux niveaux collinaire, communal et provincial. L'administration se retrouve, rappelons-le, au centre de la vie et de tout ce qui se passe dans l'entité sous sa juridiction. Par conséquent, la recherche des solutions aux conflits en rapport avec la terre se trouve être une des principales préoccupations des instances et autorités administratives de la colline, de la commune ou de la province.

En effet, presque tous les conflits fonciers qui débordent le cadre familial ou communautaire sont souvent et prioritairement portés devant les autorités administratives en vue d'une solution ou d'une orientation de leur part. Ce qui les place donc dans une position d'acteur principal dans la résolution des conflits fonciers de façon générale et des conflits en rapport avec le déplacement en particulier.

Dans la zone d'étude, les autorités les plus sollicitées pour les questions foncières sont les administrateurs communaux. Pratiquement, tous les conflits inventoriés dans la section précédente (conflits intrafamiliaux, spoliations par le fait des tiers, ventes irrégulières,) sont portés devant l'administrateur communal.

La population prend cette option pour certains avantages qu'elle offre comparativement à la procédure judiciaire :

- une fois l'administration communale saisie de la question et décidée à écouter les parties en conflit, il s'agit d'une procédure simplifiée et rapide ; le traitement d'une affaire pouvant prendre dans certains cas une journée ou moins alors que les règles procédurales suivies par les tribunaux traînent souvent en longueur ;
- c'est une option moins coûteuse financièrement, étant donné qu'elle dispense les parties au conflit des frais, normaux et anormaux (on insinue ici les actes de corruption), payés devant les tribunaux ;
- cette option se fonde également et le plus souvent sur une considération de l'autorité qui est rattachée à la personne et partant aux décisions de l'administrateur communal. Il est en effet considéré comme le premier responsable de l'entité administrative capable de prendre des décisions qui s'imposent à tous. A cela s'ajoute une raison non moins logique, à savoir que la population considère que l'administrateur communal est le mieux indiqué pour remettre en ordre ou trouver des solutions aux conflits fonciers qui sont nés ou se sont consolidés avec la complicité, l'inaction ou l'irresponsabilité de leurs prédécesseurs ;

L'étude a révélé que seuls les conflits intrafamiliaux peuvent trouver des solutions plus ou moins durables dans le cadre de l'action des administratifs alors que d'autres conflits en rapport avec le déplacement des populations, notamment les conflits en rapport avec les sites de déplacés, remise en cause des contrats de ventes opérés avant ou durant le déplacement, échappent plus ou moins complètement à leur emprise et ne trouvent pas de solutions durables ou de solutions du tout.

Sans oublier de signaler que la population conditionne la résolution de certains conflits à un profond changement du contexte si bien qu'elle estime encore précoce ou inopportun de les porter à la connaissance d'une administration sans grande assise quelques jours après son installation⁸.

⁸ Faut-il rappeler que l'étude a été menée 3 mois seulement après l'installation des nouvelles autorités communales issues des élections.

Encart 4

1. *Certaines familles de rapatriés de la commune de Ruhororo ont trouvé leurs terres occupées par le site des déplacés de RUHORORO et la solution qui leur avait été proposée par l'administration, faute de leur remettre leur terrain en intégralité, a été de s'installer provisoirement sur une petite portion de leur propriété en attendant d'une solution des hautes autorités sur la question des sites de déplacés. L'administration communale s'estime, avec raison, incapable de résoudre la question des sites de déplacés internes.*
2. *Dans le même registre, l'administration communale de MARANGARA s'estime dépassée par les conflits fonciers en rapport avec la remise en cause des contrats de vente et la grande tension à laquelle ces contestations donnent lieu. Les nouvelles autorités en appellent actuellement aux décisions des instances supérieures et à l'expertise des organisations qui oeuvrent dans la résolution des conflits.*
3. *Dans la commune de GITERANYI, nombre de personnes préfèrent confier certains problèmes aux organisations non gouvernementales (Ligue ITEKA par exemple) plutôt qu'aux autorités administratives qu'elles estiment incapables d'y apporter des solutions. Il s'agit essentiellement des questions liées aux spoliations faites par les anciennes autorités administratives et les remises en cause des ventes faites pour réparer les dommages, réels ou supposés, occasionnés en 1993.*

c. Les instances judiciaires

La voie judiciaire constitue le plus souvent une voie de dernier recours qui s'impose aux parties lorsque leur conflit a dépassé le cadre familial, communautaire ou administratif. La raison principale qui confère à la justice un rôle secondaire dans la résolution des conflits fonciers tient à la longueur de la procédure et aux frais judiciaires.

A côté des problèmes classiques que connaissent les structures judiciaires de base (manque de moyens matériels et financiers, manque de ressources humaines suffisantes en qualité et en quantité, etc.), bien d'autres éléments du contexte socio-politique compromettent actuellement l'action des tribunaux de résidence en matière foncière.

Plus spécifiquement aux conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations, les instances judiciaires manquent à la fois de cadre juridique (pas de textes de lois ou réglementaires actualisés capables de servir de référence en la matière) et de légitimité institutionnelle (les juges trouvent que certaines questions y relatives comme les problèmes des sites de déplacés, les décisions antérieurement prises par l'administration en rapport avec le règlement des questions socio-politiques telle la réparation des dommages causés en 1993, etc. dépassent leurs capacités et compétences). La question des déplacés intérieurs par exemple est souvent perçue comme une question politique.

Lorsque de tels cas leur sont soumis, parfois ils jugent pour juger⁹ en se bornant à exploiter des aspects et faits juridiques artificiels tirés à tort et à travers d'une conception personnelle et factuelle (sans base légale évidente) de la situation présente. Ce qui entraîne inévitablement des cas de mal-jugés.

Encart 5

Le jugement RC 118/2005 rendu par le Tribunal de Résidence de RUHORORO est assez évocateur au sujet de la confusion à laquelle font face les magistrats quand il faut traiter des affaires foncières présentant une quelconque connexité avec le problème de déplacement.

Dans cette affaire, la décision du tribunal semble constater et consolider les droits des déplacés sur les sites occupés alors qu'il s'agit d'une occupation factuelle qui n'a respecté aucune règle en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une famille d'un ancien propriétaire s'est vue condamnée à payer une somme d'environ 268 000 FBU en guise de dommages et intérêts pour, affirme le tribunal, avoir vendu une parcelle d'un déplacé lui accordée par l'Etat. L'acquéreur de la parcelle, qui l'avait d'ailleurs déjà bâtie, a été obligé par la même décision du tribunal à détruire sa construction.

Ce jugement ne présente aucune base logique ni en fait, ni en droit, dans la mesure où :

- 1. on ne peut pas affirmer jusqu'à présent que les parcelles des sites des déplacés leur appartiennent de plein droit par le simple fait de l'occupation en l'absence d'une mesure ou d'une procédure légale qui exproprie les anciens propriétaires ;*
- 2. la parcelle en question ne rentrait pas dans le périmètre foncier effectivement occupé par le site de RUHORORO et que l'occupant en faveur duquel le jugement a été rendu, ancien chef de zone de RUHORORO, n'avait occupé la parcelle que par simple spéculation foncière. Il dispose par ailleurs de trois autres parcelles au total sur le seul site de RUHORORO.*
- 3. la motivation du jugement n'aurait pas pu se fonder sur la certitude que les sites occupés par les déplacés sont des terres domaniales accordées par l'Etat aux déplacés dans un intérêt public sans connaître par ailleurs jusqu'à présent le sort qui sera réservé à ces terrains.*

⁹ Rappelons en passant que tout juge saisi d'une affaire doit se prononcer au risque d'être accusé et poursuivi pour déni de justice. Même lorsque la juridiction saisie n'a pas la compétence requise pour trancher l'affaire, il doit être rendue un jugement constatant cette incompétence. Il ne peut pas se réfugier derrière les lacunes ou l'absence d'une loi qu'il juge plus appropriée.

d. L'Association des Femmes Juristes

Sur financement du Haut Commissariat pour les Réfugiés, l'Association des Femmes Juristes du Burundi, AFJ en sigle, travaille depuis 2004 dans les communes de BUTIHINDA, GITERANYI et MUYINGA en matière de clinique juridique.

La clinique juridique offre des services d'écoute, de médiation et d'orientation juridique et d'assistance judiciaire (avocats) aux nombreuses personnes qui s'y présentent et au sein desquelles on retrouve une grande proportion des personnes rapatriés et déplacées¹⁰.

Presque 70 % des affaires qui sont portées devant l'A.F.J. sont relatives à la terre et 60% des cas reçus impliquent les rapatriés.

Nombre des personnes qui font recours à ces différents services y sont orientées par la Ligue ITEKA sur base des résultats de son travail de Monitoring sur le mouvement de rapatriement et par le projet.

Quant à l'appréciation des services rendus par cette organisation, ses collaborateurs ou les bénéficiaires déplorent la lenteur qui caractérise ses services ou ses décisions.

Sans oublier qu'il s'agit encore des actions limitées vu qu'il ne s'agit pas d'une structure capable de rendre des décisions ayant force exécutoire et que les cas qui ne sont pas traités par médiation sont acheminés devant les juridictions qui, en dépit de l'assistance judiciaire accordée aux personnes concernées, travaillent de la façon qui a été décrite ci-haut, avec les multiples lacunes au niveau des ressources humaines et matérielles.

e. La ligue ITEKA

La Ligue ITEKA conduit un projet de monitoring sur le rapatriement dans la plupart des communes des provinces enquêtées.

La Ligue a déployé des moniteurs dans les communes concernées par le projet. Dans la commune de GITERANYI qui enregistre un grand mouvement de rapatriement, les moniteurs (observateurs) sont implantés dans chaque zone. Ces derniers collectent des données sur la dynamique de rapatriement ainsi que sur les problèmes auxquels font face les rapatriés à leur arrivée au pays.

Pour les problèmes liés à la scolarisation, la Ligue ITEKA rapporte tous les cas jugés plus pertinents et sollicite l'assistance auprès du HCR.

Une fois que le moniteur trouve une famille confrontée à un problème, foncier notamment, qui présente une certaine pertinence et qui par conséquent demande une assistance juridique ou judiciaire en faveur de cette famille nouvellement rentrée, il oriente le cas auprès de l'A.F.J. pour plus d'investigation et assistance judiciaire le cas échéant.

La contribution de la Ligue ITEKA est donc tout simplement de relever les cas de conflits fonciers en rapport avec les rapatriés jugés plus pertinents et d'orienter les concernés vers l'A.F.J.

¹⁰ Sur environ 96 personnes accueillies au bureau d'A.F.J. de MUYINGA en 2005, on dénombrait 52 rapatriés, 15 déplacés et 29 autres.

Seulement, l'AFJ œuvre dans la seule province de Muyinga et les cas fonciers que la ligue rencontre dans la province Ngozi ne peuvent être soumis à aucun partenaire.

f. Global Rights

Global Rights travaille dans 3 communes de la Province de NGOZI (MWUMBA, NGOZI et NYAMURENZA). A travers la clinique juridique qui permet aux populations de la Province de porter à la connaissance de l'organisation ses problèmes, juridiques essentiellement, de nombreux conflits fonciers en rapport avec le déplacement sont régulièrement rapportés.

L'organisation donne des conseils et fait une orientation juridique. Elle fait également des activités de plaidoyer auprès des autorités judiciaires et administratives par rapport à certains cas d'injustice flagrante. La plupart de ces cas sont liés à la terre.

On peut donner l'exemple des conflits liés à l'occupation par les déplacés Tutsi des parcelles de VYERWA laissées par les familles Hutues. Ce conflit a fait l'objet de nombreuses séances de médiation de la part de cette organisation et a fini par trouver une solution consensuelle avec la participation des différents protagonistes, solution pourtant implicitement remise en cause par l'administration communal¹¹.

Il y a aussi lieu de mentionner les activités de plaidoyer initiées par cette organisation à Marangara suite aux conflits liés aux ventes massives dont il a été question dans l'encadré 2 mais qui n'ont jusqu'alors pas encore trouvé de solution.

Plusieurs autres actions sont entreprises mais il faut noter que l'organisation n'attache pas d'attention spécifique aux conflits liés au déplacement des populations. De tels cas tombent de façon, en tout cas non prévue, dans la gamme de nombreux autres cas que cette organisation accueille.

g. Avocats Sans Frontières

Nouvellement implantée dans la Province de NGOZI, cette organisation offre des services de clinique juridique à travers sa boutique de droit et ses caravanes juridiques faites à travers les communes qui relèvent de sa zone d'action (Ruhororo, Kiremba et Ngozi).

Il est précisé dans le projet que ses nombreux services juridiques doivent viser avant tout les personnes vulnérables. Et tout le monde s'accorde à dire que les rapatriés et les déplacés intérieurs rentrent, d'une façon ou d'une autre, dans cette catégorie.

En dépit de la grande pertinence du projet, il reste encore trop tôt pour apprécier l'effectivité et l'efficacité de ses activités en matière de résolution des conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations.

¹¹ L'administrateur de Mwumba a demandé aux parties d'attendre la solution de la commission terres malgré la solution consensuelle adoptée par les parties avec le concours de Global Rights

h. Le projet HCR/CNRS

Le projet HCR/CNRS intervient essentiellement dans le transport des rapatriés burundais à partir des sites de transit jusque sur leurs collines d'origine. Le projet appuie en outre dans la reconstruction des maisons pour les rapatriés. La seule action qu'il entreprend en rapport avec la résolution des conflits fonciers qui impliquent les personnes rapatriées est leur orientation auprès des organisations qui peuvent leur fournir une assistance judiciaire telle l'Association des Femmes Juristes (dans la Province de MUYINGA).

De façon active, le projet ne joue aucun rôle dans la résolution des conflits du genre mais dans un cadre indirect, il aide beaucoup dans le sens où il est presque le premier à entrer en contact avec des rapatriés fraîchement rentrés et qu'il les oriente vers les projets de la clinique juridique.

Tous les cas de conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations ou autres relevés étaient référés vers la Commission des Terres et autres biens de la CNRS. Sauf à déplorer le fait que cette dernière n'a jamais été à mesure d'agir de façon très active sur terrain. A Ngozi par exemple, le responsable du projet relève une seule fois où les agents de la commission ont effectué une descente de travail sur terrain.

Après la récente suppression de la CNRS, le projet vient de changer d'appellation pour prendre la dénomination de « Projet d'appui au Rapatriement et à la Réintégration des Sinistrés Burundais ». D'après toujours l'agent du projet à NGOZI, ce changement n'affecte en rien les activités du projet étant donné que le financement provient en totalité du HCR. Et pour ce qui est des conflits fonciers qui étaient transférés, sans succès, à la CNRS, on compte désormais orienter les concernés chez la Commission des Terres et Autres Biens mise en place sous le patronage du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre.

i. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés

Le HCR paraît être au sommet de tous les intervenants et toutes les interventions en matière de réinstallation des rapatriés mais ne mène pas en tant que tel des activités sur terrain dans la zone d'étude. Il intervient essentiellement et presque exclusivement comme un bailleur de fonds.

En effet, plusieurs des intervenants sur terrain identifiés dans cette enquête reçoivent des subventions du HCR pour appuyer les initiatives de réinstallation des rapatriés et des déplacés intérieurs.

Plus spécifiquement aux conflits liés à la terre, le HCR a senti la nécessité d'accompagner ses actions de rapatriement et de réinstallation par des actions en rapport avec la réduction ou la résolution des conflits fonciers. En illustre l'appui apporté au projet susmentionné de clinique juridique mis en œuvre par l'Association des Femmes Juristes et le projet de Monitoring sur le rapatriement de la Ligue ITEKA. Ces deux projets contribuent d'une certaine manière dans la résolution des questions foncières qui naissent à l'occasion du déplacement des populations.

Sans oublier que les nombreuses formes d'assistance (octroi du paquet retour, reconstruction des maisons pour rapatriés, assistance en matière d'éducation)

apportées aux rapatriés favorisent la prévention des conflits fonciers, notamment ceux liés aux ventes abusives des propriétés foncières pour survivre ou pour se réinstaller.

j. Les autres interventions

Les autres interventions des organisations internationales qui oeuvrent dans la zone d'étude, comme le Conseil Norvégien pour les Réfugiés, concernent essentiellement la reconstruction des maisons pour les rapatriés et les déplacés mais n'intègrent pas expressément un volet d'action sur les conflits fonciers.

Mais comme signalé pour le cas du HCR, nous trouvons que ces différentes formes d'appui ont un effet préventif sur la naissance et la complication des conflits fonciers liés au déplacement des populations. Ceci est d'autant plus vrai qu'il a été partout identifié que les nombreuses transactions frauduleuses et potentiellement ou ouvertement conflictuelles qui portent sur la terre partent du manque de moyens de survie qui touchent particulièrement les familles devenues trop économiquement fragiles à la suite du déplacement.

Mais il n'y a pas outre mesure une quelconque action dans leur chef en matière de résolution des questions et conflits fonciers.

2. Les stratégies de prévention et/ou de résolution des conflits fonciers liés aux déplacements des populations mises en œuvre ou envisagées par l'administration dans la zone d'étude

Comme nous venons de le voir, les problèmes fonciers liés aux déplacements sont une réalité et risquent même de s'empirer.

Mais, selon la nature des problèmes qui se posent dans telle ou telle commune, les administratifs adoptent des comportements et des initiatives variés pour essayer de les prévenir ou les résoudre.

a. Commune Marangara

Dans la commune de Marangara où le problème lié aux remises en cause des contrats de vente des terres apparaît comme le plus grand problème foncier lié aux déplacements des populations et se pose avec acuité plus que dans toute autre commune de la zone d'étude, l'administrateur communal a avoué n'être plus à mesure de proposer une solution à lui seul à une question aussi délicate et sensible que celle liée à la terre.

Il pour la même raison que le conseil communal n'est pas non plus habilité à se prononcer sur cette question. Il craint que, si elle n'est pas bien réfléchie et donc probablement non indiquée, la mesure que ces autorités locales prendraient pourrait dérouter les gestionnaires de cas semblables qui seraient tentés d'en faire usage avec toutes les conséquences qu'elle peut entraîner.

C'est pour cela que cet administrateur a fait appel aux ONGs ou associations des droits de l'homme ayant l'expertise dans la gestion de ce genre de conflits, c'est du moins sa contribution.

b. Commune Giteranyi

Dans la commune de Giteranyi, l'administrateur a essayé de mettre en place certaines stratégies susceptibles de réduire les conflits liés aux déplacements des populations venant d'autres provinces ou de l'exil mais n'a pas pu en faire autant pour les problèmes fonciers de même nature opposant les natifs de cette commune.

Comme nous l'avons bien souligné, la plupart des problèmes autres que les conflits intrafamiliaux ne leur sont pas soumis ; ils sont pour la plupart soumis aux ONG et d'autres restent non révélés.

Il y a des rapatriés qui obtiennent des paquets - retour et préfèrent s'installer à Giteranyi tout en n'étant pas des natifs de cette commune (la plupart viennent de la province Kayanza), surtout qu'à l'étranger, les gens ont noué des amitiés avec les natifs de Giteranyi.

Arrivés à Giteranyi, ils font des achats des propriétés foncières de dimension généralement très petite. Ces transactions se font même quand l'acheteur et le vendeur sont encore à l'étranger, donc en ne sachant même pas si la propriété existe au moins ou si le prétendu propriétaire jouit du droit de propriété. Maintenant autour de 30 ménages se sont installés dans la zone Mugano dans ces conditions.

Pour pallier ce problème, l'administrateur a soumis la validation des installations des personnes venant d'autres provinces à deux conditions :

- présentation d'un document tenant lieu d'attestation d'origine et de non poursuite délivré par la commune d'origine.
- l'acquisition préalable (par achat) d'une propriété foncière supérieure ou égale à un ha pour ne pas causer des problèmes liés à l'exiguïté des terres arables à court ou moyen terme. Le souci est pour l'administration de se rendre compte que la propriété acquise est à même de faire vivre l'acquéreur et les siens.

Une telle façon de faire permet de planifier le développement en ayant une idée plus ou moins claire sur l'effectif de la population de la commune.

Pour faire face au problème des rapatriés originaires d'autres coins du pays qui se faisaient enregistrer comme natifs de Giteranyi, les cartes d'identité délivrées aux personnes rapatriées subissent un contrôle rigoureux. En effet, contrairement à la procédure d'avant avec laquelle les agents du HCR remplissaient les cartes selon les renseignements donnés par les rapatriés eux-mêmes, l'administrateur n'ayant qu'à apposer sa signature, elles sont actuellement d'abord données aux chefs de collines de leur ressort pour aller s'enquérir de la provenance de ces individus des collines mentionnées sur leurs cartes d'identité. La signature est ainsi subordonnée aux avis de ces derniers.

Des cas de gens qui ne sont pas de la colline et qui n'ont pas eu droit aux cartes d'identité de la commune Giteranyi pour les mêmes motifs existent et l'administrateur communal a montré même à l'équipe de chercheurs les cartes d'identité non signées.

Quant au juge du tribunal de résidence de Giteranyi, certaines mesures sont aussi prises pour éviter que la totalité ou la quasi-totalité de la propriété foncière familiale ne soit vendue. Le tribunal de résidence de Giteranyi délivre un document interdisant

formellement la vente de la propriété foncière familiale à la demande des membres de la famille lésés et cela est porté à la connaissance de tous les habitants de la colline dont est originaire la personne frappée par l'interdiction. Et l'effet immédiat est que la personne concernée renonce à la vente car ne pouvant plus trouver d'acquéreur.

Selon le chef de zone Mugano de la même commune de Giteranyi, une procédure réfléchie de vente des propriétés foncières a été adoptée dans la zone dont il assure la responsabilité :

- seul un problème grave, surtout nécessitant des moyens consistants, peut être à l'origine de vente d'une propriété foncière ;
- les deux conjoints ainsi que leurs enfants majeurs doivent se mettre d'accorder sur la vente,
- l'autorité administrative procède à la vérification de l'existence d'une bonne partie de terre cultivable qui reste pour la famille.
- il arrive même que ce chef de zone interdise toute transaction portant sur propriété foncière à voir l'atomisation de celle-ci.

c. Commune Ruhororo

Dans cette commune, quelques stratégies ont été également prises dans le sens de limiter les abus en matière foncière, si l'on en croit l'administrateur communal.

D'après ce dernier, une commission terre a été créée au sein du conseil communal bien que non encore fonctionnelle. Cette dernière va se charger de la gestion des terres domaniales et des terres appropriées.

Les mesures qui sont susceptibles d'être prises sont entre autres :

- la reprise des terres domaniales données anarchiquement et/ou abusivement afin de trouver de l'espace pour la construction des infrastructures sociales et éventuellement trouver des terres où installer les rapatriés ou les gens expropriés pour cause d'utilité publique. Actuellement aucune étendue du domaine privé de l'Etat habitable n'est disponible dans la commune;
- la livraison des attestations de possession d'une propriété à tous les habitants de la commune.
Ceci pour éviter des cas de vente de propriétés foncières appartenant à autrui ou encore en indivision. Le conseil collinaire et la communauté vont être associés dans l'identification de ces propriétés et de leurs véritables propriétaires.
- la validation de tous les achats de propriétés foncières qui ont eu lieu avant ou pendant la crise pour trois raisons majeures : certains administratifs considèrent que les vendeurs l'ont fait de leur propre gré et avec le consentement des acheteurs, les uns espérant être installés ailleurs dans d'autres provinces où des terres vacantes sont

encore disponibles. Les vendeurs étaient dans le besoin et ce sont eux-mêmes qui ont cherché les acheteurs.

Faut-il également relever que la valeur de la monnaie d'alors était très importante comparée à celle d'aujourd'hui.

Si on commence la restitution de ces terres, on ne parviendrait pas à gérer cette situation, tellement les réclamations seraient nombreuses et les acheteurs seraient lésés à tort.

d. Commune Butihinda

Comme nous l'a affirmé le secrétaire communal qui venait de passer plusieurs années dans cette fonction au sein de la commune, il y a deux ans qu'une mesure allant dans le sens de la réduction des remises en cause des contrats de vente a été prise. Pour délivrer l'acte de notoriété, le vendeur doit être accompagné de sa femme, de ses enfants majeurs et éventuellement d'autres membres de leur famille élargie pour témoigner de leur consentement.

Cette mesure a aidé dans la réduction des problèmes de ce genre sauf des cas isolés qui persistent.

Il importe de signaler à toutes fins utiles qu'un terrain de 350 ha a été aménagé sur la colline NYARUHENGERI en commune BUHINYUZA de la province MUYINGA pour installer les rapatriés sans terres qui entrent par la région nord (Mugano et Songore) quelles que soient leurs collines d'origine.

Le projet HCR/CNRS y a déjà installé 7 ménages, une école primaire y est déjà érigée et le site offre des possibilités d'adduction d'eau potable.

3. Limites des différentes interventions dans la résolution des conflits fonciers liés au déplacement des populations

a. Limites dans l'action des autorités administratives

Dans le cadre de résolution des conflits fonciers en général et ceux liés au déplacement des populations en particulier, quand on parle de l'administration, nous entendons essentiellement l'administration communale et provinciale.

Généralement, les élus locaux tels que les chefs de colline sont confondus avec les structures communautaires de résolution des conflits.

Les problèmes fonciers de ce genre sont généralement portés devant l'administration communale. L'intervention de l'administration communale se limite toutefois en grande partie aux questions foncières intrafamiliales.

Quant aux conflits entre personnes sans lien parental, ils échappent à la médiation de l'administration ; les administratifs actuels craignant de remettre en cause les décisions prises par leurs prédécesseurs. En outre, l'administration communale, mal ou pas du tout formée et/ou informée sur les règles juridiques de base en matière foncière, hésite à prendre des décisions en ne se fondant sur aucun texte de loi ou se gardent de prendre des décisions qui pourraient avoir un impact politique négatif (la question présente une dimension politique nationale). Bien plus, compte tenu de la complexité de certaines questions, les administratifs en place n'osent pas, tout comme leurs

prédécesseurs par ailleurs, s'y aventurer en en laissant la solution aux autorités directement supérieures, celles provinciales.

Une autre raison justifiant cette situation se trouve dans la jeunesse de l'administration issue des élections qui n'a pas d'assise profonde pour traiter de telles questions.

Les gens préfèrent soumettre leurs problèmes aux ONGs avant même que l'administration n'en ait écho.

Des cas des administratifs qui s'ingèrent dans les affaires des juridictions compétentes ou qui refusent de rendre effectifs les jugements rendus par les tribunaux ne manquent pas. Certains d'entre eux exigent encore l'ancienne procédure (recours préalable au conseil des notables prévue par la loi N°1/004 du 14 janvier 1987) que suivaient les justiciables pour parvenir aux tribunaux alors que cela a été abrogé par la loi N°1/08 du 17 mars 2005.

L'administration ne contribue pas beaucoup dans le contrôle des transactions foncières qui, se régulant d'elles-mêmes, engendrent des remises en cause. En effet, la seule intervention des autorités administratives dans les contrats de vente des propriétés foncières est le prélèvement des 10% du prix d'achat de la propriété foncière représentant les frais de délivrance de l'acte de notoriété à l'acheteur.

L'aspect légal de ces contrats et la sécurité de telles transactions ne la préoccupent pas tellement. Des cas de transactions illégales qui ont été sanctionnées par les actes de notoriété existent bel et bien.

A en croire l'administration provinciale, l'autonomie des communes devraient leur permettre la résolution de leurs problèmes, y compris les problèmes fonciers à travers les conseils communaux.

Seraient-ils en mesure de trouver des solutions à certains problèmes fonciers tels que ceux en rapport avec les sites des déplacés ? Une question que se posent pas mal de gens et qui mérite d'être posée en des termes plus clairs dans le cadre d'un débat destiné à trouver des solutions. En effet, certaines questions dépassent les possibilités d'une commune prise à part tel qu'il faudrait des efforts conjugués de la part des autorités œuvrant au niveau provincial, voire national.

Nous ne devons pas passer sous silence le fait que l'action de l'administration a des risques élevés de subir les influences de l'appartenance politique et/ou ethnique des administratifs en question. Il n'est pas rare qu'une autorité donnée soit empêchée d'agir dans le bon droit, soit par crainte de frustrer le responsable politique qui a contribué dans son installation, soit pour faire plaisir aux membres de son parti politique auxquels il doit sa place (élections) ou pour punir ceux qui ont eu l'audace de se ranger auprès des protagonistes. La partialité devient dans cette situation une limite incontestable de l'action administrative.

b. Limites dans l'action des structures communautaires de résolution des conflits fonciers

Le recours aux structures traditionnelles communautaires de résolution des conflits (Bashingantaha) est handicapé par certaines de leurs pratiques entretenues par l'ignorance, le dépassement ou la méconnaissance des compétences qui leur sont communautairement reconnues. Il a été révélé que dans la commune de Giteranyi, certains Bashingantaha n'hésitent pas à décider du paiement d'une amende

supérieure à celle qu'aurait fixée un jugement juridictionnel (50.000 contre 10.000) tandis que le droit de recourir à leurs « offices » est subordonné au paiement préalable de 5000 FBU pour chaque partie.

A cela s'ajoute la déconsidération de cette institution dans un contexte où les nouveaux élus semblent remettre en cause son apport pour en fait faire de la gestion de la communauté un monopole.

c. Limites dans l'action des instances judiciaires

Les organes judiciaires sont ceux habilités pour rendre justice, légalement parlant. L'administration, quel que soit l'échelon, ne devrait pas gêner l'exécution des jugements ni, encore moins, les annuler. Comme nous nous en sommes rendus compte, des cas d'interférences des administratifs dans l'action des juges se présentent encore et malheureusement.

Les moyens matériels et les textes de loi limitent aussi leur action.

Les moyens matériels requis par l'exécution des jugements rendus leur manquent cruellement. Le trajet que les juges doivent parcourir pour arriver sur terrain est tellement long dans la plupart des cas qu'il retarde et/ou rend impossible ces exécutions. Nous pouvons citer à titre exemplatif le cas du Tribunal de Grande Instance de Ngozi qui ne dispose d'aucun véhicule alors qu'il est chargé de l'exécution des jugements rendus dans toute la province.

L'insuffisance ou l'absence d'une documentation juridique appropriée constitue une autre limite matérielle qui fait parler d'elle dans la plupart des juridictions visitées (cas du tribunal de RUHORORO dont les archives et les documents de travail ont été brûlés par les bandes armées en 2000).

La conséquence en est l'imperfection de certains jugements rendus sans égard au prescrit légal ; l'intime conviction du juge ne se fonde le plus souvent que sur les circonstances et le sentimentalisme que sur la science et la conscience. Une telle façon de faire comporte le risque de reconnaître et de consolider des droits non régulièrement acquis tout en éteignant ou en freinant la jouissance paisible de ceux qui l'étaient.

La suppression du recours aux notables tel que le stipulait la loi de 1987¹² également aggrave de façon significative les limites des juges.

En effet, des conflits aussi bien sérieux que banals sont soumis aux juges alors qu'une grande partie de ces derniers pouvaient être résolus au niveau de la colline. Cela présente des répercussions sur la longueur du temps que doivent prendre les procès compte tenu de leur effectif élevé.

Signalons aussi que des problèmes fonciers complexes résultant des déplacements des populations et nécessitant sans doute des solutions politiques leur sont soumis et ils sont obligés de s'y prononcer.

Comme mesures de redressement de la situation, certains juges interviewés soutiennent que les actes de notoriété devraient être délivrés par les tribunaux de résidence qui, mieux que les communes, seraient à mesure de chercher toutes les preuves du droit de propriété du vendeur avant de délivrer les actes. L'autre argument avancé dans ce

¹² Art. 209 de la Loi no 1/ 004 du 14 janvier 1987 portant Reforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire , BOB no 4/87, Bujumbura, 1987

sens est le fait qu'il revient aux tribunaux de régler les litiges qui naissent des transactions foncières et que par voie de conséquence ils prendraient toutes les précautions nécessaires avant de reconnaître des transactions dont la validité n'est pas vérifiée comme le font des fois les communes.

d. Limites dans l'action des ONGs

Pas mal d'ONGs travaillent dans la zone d'étude mais peu s'intéressent spécifiquement au domaine des conflits fonciers en général et à ceux liés au déplacement des populations en particulier. Nous pouvons distinguer deux grands axes d'interventions de ces organisations. D'une part, celui constitué par le HCR/CNRS et la ligue Iteka qui ne se chargent que de l'orientation et d'autre part, l'A.F.J. et Global Rights qui se chargent de l'écoute, médiation, conseil et assistance judiciaire aux vulnérables, les déplacés et les rapatriés étant comptés d'office dans ces bénéficiaires.

Chacune des ONGs précédemment citées ne se chargent que de 3 communes dans la province de son ressort, ce qui ne signifie pas que les autres communes ne comptent pas de problèmes fonciers liés aux déplacements des populations.

Les activités du projet Clinique juridique de l'ONG Global Rights viennent de prendre fin. Il se pose le problème de relève de ces activités arrêtées au moment où les conflits, eux, vont croissants. Les populations des communes de NGOZI ne sont d'ailleurs pas les seules à souffrir de cet arrêt des activités car cette organisation avait même étendu son intervention sur certaines communes des provinces avoisinantes comme Muhanga et Gahombo de la Province Kayanza.

Les activités de l'A.F.J. ne sont pas fortement appréciées par certains observateurs du fait qu'elle tarde à communiquer les suites réservées à certaines situations qui leur ont été déférés par la population via les agents d'autres organisations (comme la Ligue ITEKA). Les plaignants deviennent impatients et perdent souvent beaucoup de temps à attendre la suite réservée à leurs cas.

Il convient enfin de préciser à toutes fins utiles que le foisonnement des interventions en matière foncière dans la zone étudiée bute contre une situation souvent négligée, bien que assez parlante, qu'est le manque de coordination des interventions. Nous nous serons rendus compte que les différents intervenants, à quelques exceptions près (Ligue Iteka et AFJ), ne se concertent pas avant d'entreprendre leurs activités de prévention ou de résolution des conflits fonciers. Nous pensons plus particulièrement aux interventions autres que judiciaires.

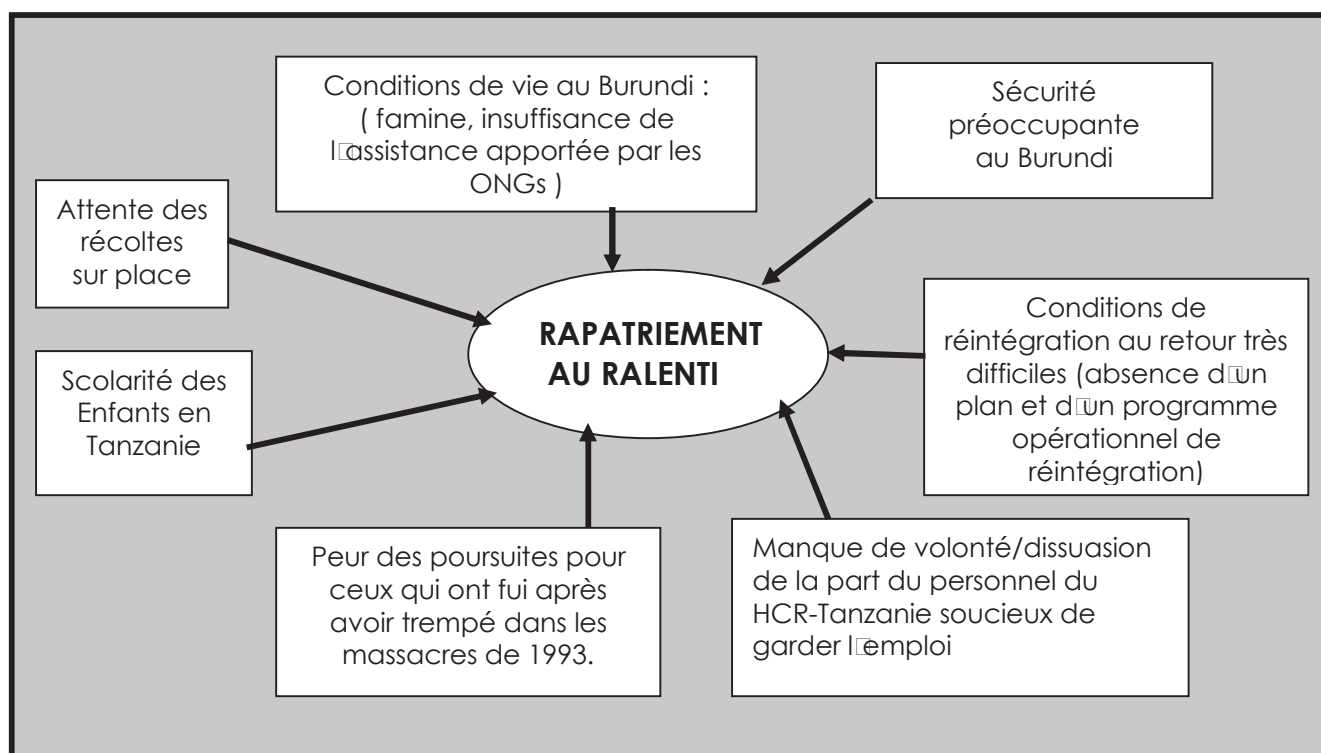
Parfois même, ils se disputent comme des concurrents (Bashingantaha et autorités administratives à la base, administrateurs et juridictions de base). La conséquence d'un tel état de fait est d'une part la confusion qui s'installe au moment du choix des destinataires des diverses revendications, la mise en question de la pérennité des solutions trouvées d'autre part, une solution trouvée ici pouvant être remise en cause là et les cas passant tour à tour devant plusieurs instances sans issue. Bien évidemment, une telle situation discrédite pour une large part les différents intervenants.

IV^{ème} partie : ANALYSE DES RESULTATS : EFFORTS DE COMPREHENSION DE LA SITUATION DANS SA COMPLEXITE

A. Les conflits fonciers liés au déplacement des populations : une question qui mérite une attention particulière dans toute sa dynamique actuelle

Les conflits fonciers liés au déplacement des populations méritent une attention particulière. En effet, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur comme à l'extérieur reste élevé aussi bien au niveau national qu'au niveau de la zone d'étude même si des statistiques correctes, crédibles et mieux élaborées n'existent pas. Si déjà les retours sporadiques des personnes réfugiées ou déplacées posent des problèmes que les mécanismes habituels de prise en charge des conflits ne parviennent pas à contenir, ainsi que nous l'avons remarqué, l'on est en droit de craindre le débordement au cas où toutes les personnes déplacées et exilées devaient rentrer en même temps.

1. Dynamique du rapatriement : facteurs qui entravent ou ralentissent le rapatriement des réfugiés burundais



La fin des élections et le rétablissement progressif de la sécurité n'ont pas conduit, comme beaucoup s'y attendaient et l'avaient même prédit, à un retour massif des rapatriés burundais. Plusieurs raisons expliquent cet état de faits :

- peu de réfugiés burundais encore sur le sol d'exil ne se laissent pas convaincre que la sécurité est totalement rétablie au Burundi lorsque des attaques du mouvement FNL ou des bandits armés sont rapportés ça et là dans le pays et portés à la connaissance des réfugiés burundais par la voie des ondes.

- d'autres subordonnent le retour au pays à la fin de l'année scolaire, qu'ils ne veulent pas interrompre en Tanzanie, et à la récolte de leurs champs entretenus sur le sol tanzanien ;
- toujours sur le sol d'exil, la contrainte de la part du personnel du HCR voulant garder leur emploi contribue au ralentissement du rapatriement volontaire ; aucune mesure d'incitation ou de facilitation du retour volontaire n'est prise sur le sol tanzanien ;
- Il n'y a pas que la sécurité physique qui compte ; les gens veulent se rassurer également de leur sécurité alimentaire sur place. C'est pourquoi le mouvement de rapatriement diminue d'ampleur chaque fois que les conditions de vie se détériorent au Burundi. La région étudiée fait périodiquement face à la famine. Même en temps normal, déçues par les conditions d'accueil et de réintégration des rapatriés, les personnes restées en exil n'osent pas « se jeter au feu » alors qu'une assistance leur est accordée sur place.
- Une autre partie des réfugiés ne voulait pas retourner au pays de peur de tomber aux mains de la justice pour leur rôle dans les massacres de 1993. Cette raison va peut-être tomber avec la récente mesure de libération des prisonniers dits politiques qui, eux-mêmes, étaient détenus pour leur implication dans les événements de 1993 ou ceux connexes. Le cas reste néanmoins préoccupant pour ceux des réfugiés qui ont peur d'être accusés d'appartenir au PALIPEHUTU-FNL à leur retour au pays.

2. Dynamique du retour et de la réinstallation des déplacés internes

Les déplacés intérieurs des sites enquêtés n'affichent aucune intention de rentrer pour plusieurs raisons.

- **Les raisons de sécurité**

La plupart des sites visités connaissent une sécurité maximale mais les déplacés persistent à affirmer que leur sécurité n'est pas garantie une fois de retour sur les collines. C'est un point de vue qu'ils ne partagent pas avec les autorités administratives et les personnes restées sur les collines.

- **Manque de propriétés foncières**

Pas mal de déplacés ont vendues leurs propriétés foncières durant la crise pour des raisons de subsistance ou parce qu'ils avaient perdus l'espoir de regagner leurs collines d'origine avec l'insécurité persistante. Actuellement, la plupart des personnes qui se retrouvent dans cette situation résistent au retour sur les collines et essaient même d'influencer les autres pour avoir un soutien.

- **Impunité des massacres et actes de pillages commis en 1993**

Un des arguments avancés par les déplacés interviewés est l'absence de poursuites judiciaires à l'endroit des personnes qui ont participé, directement ou indirectement, dans les massacres de 1993. Les déplacés ont peur de les retrouver sur les collines car, disent-ils, ils n'auront pas peur de « parachever leur intention de les exterminer si ils ne sont jamais inquiétés ».

Cette crainte vient d'être aggravée par la récente mesure de libération des prisonniers qualifiés de « prisonniers politiques » alors qu'ils ont été impliqués dans les massacres de 1993.

- **Le souci de rester dans un environnement qui offre plus d'opportunités**

Certains déplacés se retrouvent dans des conditions jugées plus favorables que celles de la colline d'origine.

Même si cela n'est pas avancé de façon expresse, certains déplacés éprouvent des difficultés de quitter un lieu attractif (presque tous les sites de déplacés sont installés sur les chef-lieu des communes ou les centres de négoce ou le long des routes) et favorable au petit commerce.

Pour ces déplacés qui ont déjà implanté de telles activités, rentrer sur la colline reviendrait à une perte d'opportunité et le démantèlement du site une perte d'une clientèle certaine et intéressante. Il y en a même dans cette catégorie qui ont vendu leurs propriétés sur la colline pour avoir un capital de base pour le petit commerce ou pour acquérir des parcelles dans ou autour du site. Ils résistent alors au retour aussi longtemps qu'aucune information sur le sort de leurs investissements ne leur sera donnée.

3. Quelles solutions à quels problèmes ?

Dans cette section, il est question d'explorer la manière dont la question du déplacement des populations est perçue par les différents intervenants et l'implication, générale sur la cohabitation et particulière sur la gestion des conflits fonciers, de l'une ou l'autre option choisie. Nous insistons essentiellement sur la question des déplacés intérieurs car c'est elle qui actuellement suscite plusieurs positions antagonistes et divergentes.

Voici ci-après quelques scénarios possibles.

a. Le gouvernement contraint les déplacés à regagner par force leurs collines d'origine

Dans l'hypothèse où les déplacés seraient contraints de déguerpir manu militari, une bonne partie des déplacés serait tentée de partir directement en exil par crainte pour leur sécurité. En outre, une fois sur les collines, il pourrait se poser un problème de sécurité car les déplacés vont désormais constituer un groupe de population très susceptible.

Tout acte de mauvaise volonté, ou même accidentel, à l'égard d'un déplacé sera interprété comme une opposition violente à leur retour et pourrait entraîner une fuite massive des déplacés notamment vers le Rwanda pour ceux des provinces Ngozi et Muyinga qui ont fait l'objet de cette étude. Par ailleurs, il y a risque que, à leur retour sur les collines, les déplacés soient victimes des assassinats isolés par le fait des anciens prisonniers qualifiés de politiques qui viennent d'être libérés. Ces derniers peuvent en effet penser que les déplacés vont les charger devant la Commission Vérité Réconciliation et le Tribunal Spécial dont la mise en place est projetée et qui pourront, a-t-on dit, s'occuper de leurs cas après leur soustraction aux poursuites pénales ordinaires.

Même si, dans la meilleure des hypothèses, les déplacés adhèrent à l'initiative de rentrer sur les collines, le pari ne sera pas gagné pour autant car il faudra qu'il y ait des initiatives et des moyens financiers pour la reconstruction en faveur des déplacés qui vont désormais rentrer sans avoir les moyens nécessaires pour reconstruire leurs maisons.

Ce qui demandera beaucoup de moyens financiers et un temps relativement long pour les réinstaller efficacement tous.

b. Le gouvernement privilégie le retour volontaire des déplacés sur les collines

Peu de déplacés vont rentrer car, à côté du désir de rester sur les sites occupés en raison du nombre d'années, des spéculations foncières et des opportunités rendues possibles par la vie en communauté, il y a des craintes de sécurité liées à la récente mesure de libération des prisonniers politiques impliqués dans les massacres de 1993 ; crainte qui s'observait même avant la prise de cette mesure. Et si les gens restent sur les sites, il va à la longue se poser (il se pose déjà) un problème d'exiguïté des unités foncières occupées. En effet, les parcelles dans les sites ont été octroyées à des familles. Plus de 12 ans après, des enfants devenus adultes cherchent à fonder leurs foyers mais ne trouvent pas de places alors qu'ils ne veulent pas retourner sur les

V^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions de l'étude

1. **Conflits fonciers liés au déplacement des populations : enjeux majeurs pour la paix et la réconciliation au Burundi ?**

Si l'on revient au sujet même de cette étude, la question qui reste posée est celle de savoir dans quelle mesure la résolution efficace ou non des conflits liés au déplacement des populations constitue un enjeu majeur pour la paix et la réconciliation au Burundi.

La présente étude, quoi qu'étant limitée dans le temps et dans l'espace, révèle des aspects qui doivent être particulièrement pris en considération dans le cadre des efforts et initiatives de consolidation de la paix et de la réconciliation. C'est une catégorie spéciale de conflits qui en appelle à des solutions aussi bien locales, communautaires que politiques.

Plusieurs raisons justifient cette préoccupation. Sans se passer des autres considérations liées à la survie économique des ménages, à la cohabitation pacifique et à l'harmonie sociale, on peut en relever deux.

- **Manipulation politico-ethnique de la problématique**

Il a toujours été constaté à travers les différentes crises qu'a connues le pays une manipulation politico-ethnique des questions de terres liées au déplacement des populations.

Suivant une conception que l'on peut même qualifier de classique, les personnes réfugiées à l'extérieur du pays ont toujours été identifiées comme des Hutus tandis que celles déplacées à l'intérieur sont connues comme des Tutsis. Ceci a toujours faussé les données du problème car toute initiative en faveur des uns et des autres a toujours été interprétée et soutenue différemment.

Ceci bloque alors certaines initiatives ou contribue à développer certaines sensibilités par rapport à la question, même jusqu'à présent.

Dans la zone étude, les autorités administratives, les administratifs, les déplacés et les personnes restées sur les collines appréhendent le problème de façon divergente et même parfois opposée.

A titre d'exemple, au moment où les déplacés affirment qu'il y a encore des problèmes de sécurité, les autorités administratives et les personnes restées sur les collines rejettent catégoriquement cette idée et disent plutôt qu'elles ne comprennent même pas pourquoi ces déplacés ne rentrent pas encore.

Certaines personnalités et organisations politiques semblent en outre se passer du problème réel de l'impunité des crimes qui ont occasionné le déplacement et certains conflits y relatifs.

- **Manipulation régionaliste**

C'est peut-être une nouvelle dimension que beaucoup de personnes et organisations ignorent encore mais que l'étude a mise en évidence. Les conflits fonciers liés au déplacement des populations commencent à prendre une tournure régionaliste.

Comme déjà dit, à Marangara par exemple, les Hutus et les Tutsis natifs de la commune semblent se coaliser (par méfiance et faux témoignage) contre les personnes qui ont acquis des propriétés appartenant aux personnes déplacées et/ ou dispersées pour le simple fait qu'ils sont originaires des autres provinces.

La même situation se présente également et sous un autre angle dans la commune de GITERANYI où les populations originaires de la Province de Kayanza, malgré le fait que la plupart se sont installées dans cette province depuis plusieurs années, font l'objet d'une méfiance et même de menaces en raison effectivement du simple fait qu'ils sont originaires d'une autre province.

Les personnes déplacées, exilées ou dispersées, placées dans des situations de pénurie et de difficultés d'accès à la terre, versent dans l'exagération et essaient de trouver des boucs émissaires à leurs malheurs.

Ce qui peut alimenter des tensions socio-ethniques importantes et compromettre dangereusement les efforts de stabilisation du pays et de réconciliation au niveau communautaire et nationale.

2. Quelles leçons tirer de l'étude ?

La présente étude démontre que la problématique des conflits fonciers liés au déplacement des populations constitue un défi majeur qui en appelle à des actions concertées et urgentes.

Les limites des quelques analyses et actions déjà entreprises amènent à conclure qu'il s'agit d'une problématique non encore parfaitement maîtrisée. La plupart de ces dernières se bornent sur les problèmes d'une zone particulière (la plaine de l'Imbo en l'occurrence) et sur des événements particuliers(les massacres de 1972).

Les autorités politiques et tous les autres acteurs semblent, apparemment et malheureusement, envisager la résolution des conflits fonciers liés aux événements de 1993 de la même manière que ceux liés à ceux de 1972 alors qu'ils ne sont pas identiques.

Les événements présentent certes certaines ressemblances voire même des connexités, c'est vrai, mais il est inconcevable, pratiquement, d'envisager des solutions communes et semblables aux conflits fonciers occasionnés par les événements de 1972 et à ceux de 1993. Il s'agit à nos yeux d'une fausse démarche car il apparaît clairement que certaines questions peuvent trouver des solutions de façon locale et isolée.

De notre avis, il faut dissocier les deux situations tout en les traitant simultanément dans l'intérêt de la réconciliation nationale.

Si on prend les conflits fonciers liés aux événements de 1993, on peut avancer qu'ils seraient les plus faciles à liquider. Ceci tient d'une simple logique vu l'intervalle de temps plus ou moins raisonnable qui les séparent de nos jours et qui permet aux

membres de la communauté, aux membres de la Commission Terres et autres Biens et aux autorités en général de remettre, avec une plus ou moins grande facilité, les choses dans leur état d'avant 1993 (on connaît qui disposait d'un droit sur tel ou tel terrain, qui a vendu à qui, qui a spolié qui, etc.).

Ce qui soulève ici la question de l'implication de tous les acteurs et, surtout, des bénéficiaires. On ne doit plus envisager de raisonner à la place des victimes ou parler en faveur d'une catégorie donnée des victimes car *« négliger les intérêts fonciers des parties prenantes, quelles qu'elles soient, en matière foncière, de développement ou de réformes des ressources foncières peut être à l'origine des inégalités qui risquent, de façon involontaire, de se répercuter sur les catégories les plus vulnérables et les plus défavorisées de la société¹³ »*.

La question de participation devient plus sensible d'autant plus que l'enjeu majeur visé à travers tous ces efforts de résolution des conflits fonciers est la réconciliation des burundais.

Mais toujours est-il que toutes les solutions possibles ne peuvent pas évidemment fonctionner de manière automatique, il faut qu'il y ait une volonté des acteurs locaux et nationaux avec des mesures d'accompagnement (résolution des conflits qui en résultent, indemnisation et réinstallation de ceux qui sont déboutés dans leurs nouvelles prétentions, etc.).

Un autre défi majeur est l'absence d'un cadre légal et institutionnel approprié et efficace de résolution des conflits fonciers en rapport avec le déplacement des populations. Même dans un cadre spatio-temporel très réduit que celui de l'étude, il a été relevé une multitude d'acteurs et d'interventions sans coordination sur terrain.

Qui plus est, les structures étatiques apparaissent malheureusement comme étant moins intéressées, moins outillées et en position de faiblesse. La population est ainsi tentée de faire beaucoup plus confiance aux ONGs qu'aux structures étatiques (administratives et judiciaires) en place. Ceci comporte un risque à voir le rythme suivant lequel les ONGs et leurs programmes ferment ou changent de domaines et de régions d'intervention alors que les services publics sont par essence soumis au principe de la continuité.

Les acteurs étatiques au niveau local (administration provinciale et communale) et la population semblent s'attendre à des solutions centralisées (qui tardent à venir) et n'envisagent que très peu de solutions au niveau local.

Face aux lacunes des textes de lois et aux difficultés rencontrées par les structures judiciaires, il est temps que soit élaborée une politique nationale de réintégration des personnes déplacées, réfugiées et dispersées et une législation foncière appropriée et applicable face à la question du déplacement des populations et bien de conflits fonciers y relatifs (par exemple les sites des déplacés, le sort des transactions foncières opérées dans des conditions non conformes au prescrit de la loi ainsi que les spoliations dont ont été victimes les propriétaires des terres occupées par les sites des déplacés.

¹³ In FAO, Etudes sur les Régimes fonciers, 4, ' La parité hommes - femmes et l'accès à la terre ' ; p. 1

Ceci s'inscrit dans la droite ligne des actions menées pour asseoir une paix durable et soutenir une réconciliation nationale basée sur la reconnaissance et la satisfaction des intérêts à la fois vitaux et légitimes des personnes qui ont été particulièrement touchées par les différentes crises et les vagues de déplacement auxquels elles ont donné lieu.

B. Recommandations

1. Mesures par rapport au problème des terres occupées par les déplacés

- renforcer les actions et initiatives de sensibilisation visant le retour des déplacés sur les collines d'origine ;
- interdire formellement toute transaction portant sur les parcelles des sites des déplacés ;
- surseoir au jugement du contentieux foncier en rapport avec les sites des déplacés pour éviter les cas de mal-jugés et les conséquences auxquelles ils peuvent conduire après une décision officielle y relative ;
- réunir toutes les personnes et organisations qui travaillent sur la problématique foncière, les autorités politico - administratives à tous les niveaux pour contribuer à l'élaboration d'une politique claire de réinsertion et de réinstallation des déplacés,

2. Mesures par rapport à la situation des dispersés et des conflits fonciers liés aux mouvements migratoires à l'intérieur du pays (cas de MARANGARA et GITERANYI)

La question souvent omise mais qui se pose avec acuité et risque de compromettre la stabilité et la sécurité est, comme soulignée ci-haut, celle des personnes qui ont vendu leurs terres pour aller s'installer dans les autres provinces du pays.

Les multiples remises en cause des ventes effectuées avant, pendant ou après la crise de 1993 et les événements qui ont suivi entre 1995 et 1996, sont les signes précurseurs d'une situation explosive à plus ou moins long terme.

Les personnes qui ont vendu leurs terres dans ces conditions les réclament actuellement en faisant fi de leur responsabilité personnelle ou en la rejetant à l'Etat (« **Leta niyo itegerezwa kuraba ko dufise aho tuba** » : **l'Etat doit faire de sorte que chaque habitant ait une propriété**) ou nient tout simplement, dans les faits, les droits établis de ceux qui ont acheté leurs terres ou ceux qui disposent des terres très vastes.

Ceci est une tendance à décourager, il ne faut pas en effet permettre que des gens commettent des impostures et viennent le lendemain poser des problèmes aux autorités et dans le voisinage : « **nul n'est autorisé à invoquer sa propre turpitude** ».

Mais faut-il encore considérer le fait qu'il serait compromettant à la longue de garder des personnes sans terres et sans occupation autre. L'Etat doit prendre ses responsabilités pour les réinstaller dans l'intérêt de la paix et de la sécurité communautaire.

L'autre tendance qu'il faut décourager est celle de vouloir chercher un bouc émissaire dans les clichés régionaux ou ethniques. A titre d'exemple, certaines gens de MARANGARA, toutes ethnies confondues, semblent ne pas tolérer que les propriétés foncières aient été achetées par les gens qui ne sont pas natifs de cette commune alors que la situation de GITERANYI semble relever d'une intégration mal réussie : une coalition implicite contre les gens de KAYANZA, qu'ils aient régulièrement ou non acquis les terres (par vente ou par un autre moyen,) reste perceptible).

Les mesures suivantes s'imposent :

- l'administration et les structures judiciaires à la base doivent protéger les acquéreurs des biens fonciers de bonne foi chaque fois qu'il s'avère que la propriété foncière qui fait l'objet d'une contestation a été cédée moyennant accord express de l'ancien propriétaire et dans des conditions non contestables quant à la régularité de la transaction ; ceci dans le but de décourager des réclamations non fondées et qui peuvent prendre une ampleur à laquelle on ne s'attendait pas et , partant, difficile à gérer ;
- installer les anciens propriétaires devenus sans terres (après s'être enquis de leur véritable situation via des enquêtes pour éviter d'être dupé) sur d'autres sites aménagés sur les terres domaniales (dans la commune d'origine quand c'est possible ou dans les autres coins du pays quand de tels espaces ne sont pas disponibles dans les communes d'origine) avec une interdiction formelle d'achat et de vente des terrains nouvellement octroyés (comme tel a été le cas pour les familles Twa dans certaines communes).

3. Mesures par rapport à la question des réfugiés burundais

Le maintien d'une partie de la population burundaise à l'exil du pays constitue toujours un potentiel conflictuel en matière foncière. Il faut par conséquent privilégier une politique saine de réintégration de cette catégorie de burundais en éliminant tous les facteurs, surtout internes, qui sont de nature à bloquer ou ralentir les initiatives y afférentes.

A ce titre, il faut :

- privilégier un système de rapatriement et de réinstallation des réfugiés qui intègre un volet de résolution des questions foncières et de reconstruction. Ceci éviterait aux rapatriés de se retrouver face à des défis qui les amènent à vendre leurs terres ou les terres des membres de leurs familles restées en exil pour des raisons de subsistance sans égard aux conséquences ultérieures ;
- bien recenser les personnes qui rentrent d'exil et tenir compte, dans la mesure du possible, de leur origine géographique pour leur rapatriement ; Ceci pour faire face aux problèmes posés par les personnes qui préfèrent regagner d'autres provinces au moment de leur retour en spéculant sur la possibilité d'avoir des propriétés à cultiver (l'exemple des réfugiés originaires de Kayanza qui s'installent à Giteranyi au moment du rapatriement) ;

- privilégier une approche communautaire quant aux conflits fonciers qui ne débordent pas le cadre familial ;
- interdire de façon formelle la vente des terres sans l'accord de tous les membres de la famille et en particulier des personnes absentes ;
- prendre le soin de vérifier avant de consolider les transactions opérées en exil car de telles transactions peuvent cacher, cachent souvent, des usurpations ;
- réglementer la vente des terres même en temps normal en contrôlant, par le truchement des autorités administratives locales (les élus locaux) l'intérêt et la fiabilité de l'achat et en tenant compte du consentement des membres majeurs de la famille cédante ;
- décourager au niveau interne la polygamie par une sensibilisation et/ou une application rigoureuse et effective des mesures la réprimant car elle a des répercussions néfastes sur la gestion foncière. Il faut surtout sensibiliser les couples séparés par l'exil sur les dangers de cette pratique quant à prise en charge d'une descendance nombreuse, divisée par l'origine parentale et l'insuffisance des ressources foncières à partager.

4. Recommandations générales

- mettre sur pied un système de sécurisation foncière accessible à la population et permettant de prévenir l'aliénation des biens fonciers en l'absence de leurs véritables propriétaires ;
- privilégier une approche nationale de la question des sans terres pour faciliter leur mobilité spatiale au Burundi. Les zones moins peuplées pourraient accueillir les rapatriés, les déplacés et les autres personnes sans terres tout en pensant déjà à promouvoir d'autres métiers que l'agriculture ;
- encourager la liquidation du contentieux foncier intrafamilial par les instances communautaires de résolution des conflits en collaboration avec les administratifs à la base ;
- Mettre sur pied et renforcer un système successoral qui garantisse à la femme en général et à la veuve en particulier des droits plus sûrs sur les biens laissés par son mari ; ceci pour couper court avec les pratiques tendant à rejeter la veuve et sa descendance en l'absence de son mari (mort en exil) ;
- dépolitiser au maximum la question foncière en général et celle liée au déplacement des populations en particulier et privilégier une politique et des orientations réalistes en matière de réinstallation des personnes déplacées et réfugiées ;
- Doter la nouvelle Commission Terres des moyens humains, matériels et financiers suffisants pour lui permettre de remplir correctement sa mission et de faire la différence avec les commissions antérieures ;

- Ouvrir les activités de la Commission aux autres intervenants pour lui permettre d'inscrire ses actions dans le cadre global d'autres actions visant à trouver des solutions globales à la problématique des terres au Burundi. Il faut qu'elle s'assure au maximum de la collaboration d'autres structures étatiques, des organisations nationales et internationales qui s'intéressent aux questions liées à la terre ;
- Instaurer un service de médiation en matière foncière auprès des instances judiciaires ayant compétence dans le jugement des litiges fonciers. Il apparaît clairement que les juges ne devraient plus se concentrer sur de simples solutions juridiques à des questions foncières multidimensionnelles.

ANNEXE : DOCUMENTS CONSULTÉS

1. APDH, CARE, Global Rights, Enquête Qualitative sur la Situation des Conflits Fonciers dans la Province de NGOZI, décembre 2004 ;
2. APDH et Global Rights : Plaidoyer pour la Résolution des Conflits fonciers dans la Province de Ngozi ; cas des sites de Mubanga, Tangara, Ruhororo, Kibezi et Vyerwa et des attributions illégales de Rukeco et Mubuga ; juillet 2005
3. CENAP, Etude sur les Pratiques Rurales en matière de Gestion des Propriétés foncières : Etude de cas sur base de la méthodologie de l'enquête parcellaire, décembre 2005 ;
4. OAG, la Protection et la défense des droits fonciers des déplacés et des réfugiés, Documents de plaidoyer, Bujumbura, juin 2006
5. OCHA, Enquête sur les populations déplacés au Burundi, juin 2006 ;
6. FAO, Etude sur les Régimes fonciers 4, La parité hommes-femmes, Rome 2003
7. GATUNANGE, Gervais, La problématique foncière dans la Perspective du rapatriement et de la réinsertion des Sinistrés, Etude commanditée par l'OAG, Rapport provisoire, Bujumbura, août 2004 ;
8. NDIKUMASABO, V., Les défis majeurs du nouveau Gouvernement en matière foncière, Etude commanditée par Global Rights, Bujumbura 2005 ;
9. République du Burundi, Loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier du Burundi, BOB, n° 7 à 9/86, Bujumbura, 1986
10. Décret-loi n° 1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs droits des personnes ayant quitté le Burundi à la suite des événements de 1972 et 1973, Bujumbura, 1977
11. Décret-loi n° 1/01 du 22 janvier 1991 portant création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil et de la Réinsertion des Réfugiés Burundais, Bujumbura 1991
12. République du Burundi, Loi n° 1/18 du 4 mai 2006 portant Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens, Bujumbura, 2006
13. République du Burundi, Loi no 1/ 004 du 14 janvier 1987 portant Reforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaire , BOB no 4/87, Bujumbura, 1987
14. République du Burundi, Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, Bujumbura, 2005